



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2019-106

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances Publiques

26-2019-09-16-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014301-0016 du 28 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Drôme (2 pages) Page 4

26-2019-09-16-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2014302-0028 du 29 octobre 2014 et les arrêtés modificatifs n° 26-2017-07-06-007 du 10 juillet 2017 et n° 26-2018-09-07-002 du 7 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Drôme (4 pages) Page 7

26_DDT_ Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2019-09-17-001 - ARR 20190917 CCCT Lot 6a 6d (43 pages) Page 12

26-2019-09-18-001 -
ARRETE_SIGNE_approbation_CCommunale_ST-PANTALEONLESVIGNES (1 page) Page 56

26-2019-09-12-003 - Autorisant la régulation à tirs destruction du grand cormoran sur 2019-2020 sur les eaux libres (4 pages) Page 58

26-2019-09-19-004 - LPO autorisation espèces protégées de capture, prélèvement, transport et détention de matériel biologique (2 pages) Page 63

26-2019-09-17-002 - modificatif à 2019-07-31-003 pour la capture suivie de relâcher immédiat d'hérisson d'europe (1 page) Page 66

26_Hopital de Valence

26-2019-09-02-005 - Avis de concours externe en vue de pourvoir un poste d'ingénieur hospitalier au Centre Hospitalier de Valence (2 pages) Page 68

26-2019-09-02-006 - Avis de concours externe en vue de pourvoir un poste d'ingénieur hospitalier au Centre Hospitalier de Valence (2 pages) Page 71

26-2019-09-11-008 - Avis de concours externe sur titres en vue d'un poste de technicien hospitalier au Centre Hospitalier de Valence (2 pages) Page 74

26-2019-09-11-007 - Avis de concours externe sur titres en vue de deux postes de techniciens hospitaliers au Centre Hospitalier de Valence (2 pages) Page 77

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2019-09-06-004 - AIP fixant le périmètre du syndicat mixte issu de la fusion du SIDREI - SIDRESO - SMAA (84) (2 pages) Page 80

26-2019-09-19-003 - AP autorisant la régate sur le Rhône le 22 septembre 2019 par la SNTT (4 pages) Page 83

26-2019-09-17-003 - AP homologation circuit de moto cross et quads à Montchenu (4 pages) Page 88

26-2019-09-20-001 - Arrêté interdiction rive gauche Andance (2 pages) Page 93

26-2019-09-19-002 - Arrêté portant autorisation aux agents de la Société des Autoroutes du sud de la France, concessionnaire de l'État, à ceux de son maître d'œuvre et à ceux qu'elle a accrédités, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de BOURG-LÈS-VALENCE dans le cadre du projet de maintenance de l'ouvrage PI 661 assurant le franchissement de la Route Nationale 7 (RN7) par l'autoroute A7 au Sud du

diffusé Valence Nord (2 pages)

Page 96

26-2019-09-19-001 - Arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AU-IOTA) au titre de la loi sur l'eau concernant le projet de restauration du ruisseau de la Saleine à Crest (7 pages)	Page 100
26-2019-09-13-001 - Extrait du décret du 7 juin 2019 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dite "concession de Tersanne" (Drôme) à la société Engie SA (1 page)	Page 108
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
26-2019-09-16-003 - Récépissé de déclaration TRAN ELODIE à Saint Marcel les Sauzet (1 page)	Page 110
26-2019-09-12-005 - Récépissé modificatif de déclaration ADHEO SERVICES à Valence (2 pages)	Page 112
26-2019-09-12-004 - Récépissé modificatif de déclaration GEBHARDT Ingo extension déclaration (1 page)	Page 115
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
26-2019-07-19-006 - Arrêté n° 2019-14-0492 du 19 juillet 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS CERBALLIANCE Drôme-Ardèche (3 pages)	Page 117

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2019-09-16-001

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014301-0016 du 28 octobre
2014 portant désignation des représentants des
contribuables appelés à siéger au sein de la commission
*Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014301-0016 du 28 octobre 2014 portant désignation des
représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des*
départementale des valeurs locatives des locaux
professionnels (CDVLLP) de la Drôme
professionnels (CDVLLP) de la Drôme



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Valence , le 16 septembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DROME
20, Avenue Président Herriot
BP 1002
26015 Valence Cedex

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014301-0016 du 28 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Drôme

VU le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les réponses par courriel en date des 06/09/2019 et 12/09/2019 par lesquelles la CAPEB et la CPME, structures faisant partie des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la DROME, a proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élevé à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Drôme ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2014301-0016 du 28/10/2014 est modifié comme suit en son article 1^{er} :

Monsieur BLAISE Hervé, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Monsieur ROUX Régis.

Monsieur DIDIER Pascal, commissaire suppléant, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Monsieur PATOULLIARD Yann.

Monsieur BESSON Sébastien, commissaire titulaire, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Monsieur JOLIVET Alain.

Article 2

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et la Directrice départementale des finances publiques de la Drôme par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

A Valence, le 16 septembre 2019

L'Administratrice des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme par intérim,
Mme Nicole LEGER

- Signé -



26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2019-09-16-002

Arrêté modifiant l'arrêté n°2014302-0028 du 29 octobre
2014 et les arrêtés modificatifs n° 26-2017-07-06-007 du
~~10 juillet 2017 et n° 26-2018-09-07-002 du 7 septembre~~
~~2018 portant composition de la~~
*Arrêté modifiant l'arrêté n°2014302-0028 du 29 octobre 2014 et les arrêtés modificatifs n°
26-2017-07-06-007 du 10 juillet 2017 et n° 26-2018-09-07-002 du 7 septembre 2018 portant
composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels
(CDVLLP) de la Drôme*
2018 portant composition de la
commission départementale des valeurs locatives des
locaux professionnels (CDVLLP) de la Drôme



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Valence , le 16 septembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DROME
20, Avenue Président Herriot
BP 1002
26015 Valence Cedex

**Arrêté modifiant l'arrêté n°2014302-0028 du 29 octobre 2014 et les arrêtés
modificatifs n° 26-2017-07-06-007 du 10 juillet 2017 et n° 26-2018-09-07-002 du 7
septembre 2018 portant composition de la commission départementale des valeurs
locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Drôme**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu l'arrêté n°2014301-0015 du 28 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Drôme ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2014301-0016 du 28 octobre 2014 et l'arrêté modificatif n°26-2017-07-06-008 du 10 juillet 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Drôme ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Drôme, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Drôme, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Drôme ;

Vu l'arrêté modificatif n° 26-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 portant renouvellement dans la désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Drôme ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Drôme, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Drôme, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Drôme en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Drôme s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la DROME dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n°26-2018-09-07-002 du 07/09/2018 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Monsieur BLAISE Hervé, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Monsieur ROUX Régis.

Monsieur DIDIER Pascal, commissaire suppléant, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Monsieur PATOULLIARD Yann.

Monsieur BESSON Sébastien, commissaire titulaire, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Monsieur JOLIVET Alain.

Article 2

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Drôme en formation plénière est composée comme suit :

Au titre des représentants du Conseil départemental :

Titulaires	Suppléants
LADEGAILLERIE Jacques	MOULIN Corinne
CHAMBONNET Luc	CHAUMONTET Gérard

Au titre des représentants des maires :

Titulaires	Suppléants
SAILLANT Bernard	VALLON Bernard
GIRARD Geneviève	COMBEL Georges
LHUILIER Thierry	FAUQUE Henri
ALMORIC Bruno	QUET Dominique

Au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Titulaires	Suppléants
FILLET Jean-Louis	JOUVET Pierre
VINCENT Alain	DAYRE Thierry
AICARDI Louis	CHALEON Aimé
ARNAUD Robert	BROT Suzanne

Au titre des représentants des contribuables :

Titulaires	Suppléants
MAIMONE Daniel	RICHARD Valérie
PASQUINELLI Bruno	GRAZIANO Caroline
COURET Stéphane	LABOUR Thierry
PITARCH Françoise	REGNIER Frédéric
DAMOUR Stéphane	BELMONTE Stéphanie
BLAISE Hervé	DIDIER Pascal
AUBERT Philippe	GONNIN Jean-Philippe
BESSION Sébastien	LUROT Eric
CARDON Alain	THORAX François

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et la Directrice départementale des finances publiques de la Drôme par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

A Valence, le 16 septembre 2019

L'Administratrice des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme par intérim,
Mme Nicole LEGER

- Signé -

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-09-17-001

ARR 20190917 CCCT Lot 6a 6d

*Arrêté portant approbation du cahier des charges de cession de terrain des lots n°6a et 6d de la
ZAC de « Moraye » sur le territoire de la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE*

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle accessibilité et urbanisme opérationnel

Arrêté n°
portant approbation du cahier des charges de cession de terrain des lots n°6a et 6d
de la ZAC « de Moraye » sur le territoire de la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 311-1 et L 311-6, D 311-11-1 et D 311-11-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013280-0029 du 07 octobre 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « de Moraye » à Beaumont-les-Valence ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Drôme Aménagement Habitat (DAH) du 21 avril 2015 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « de Moraye » à Beaumont-les-Valence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015271-0007 du 25 septembre 2015 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC « de Moraye » à Beaumont-les-Valence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-05-001 du 05 août 2019, portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice départementale des territoires de la Drôme ;

Considérant le projet de construction de logements de TECCELIA (38) sur les lots n°6a et 6d ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain des lots n°6a et 6d de la ZAC « de Moraye » à Beaumont-les-Valence, pour la construction de logements d'une surface de plancher totale de 2 220 m² au maximum.

Article 2 : une copie du présent arrêté, et du cahier des charges de cession de terrain des lots n°6a et 6d qui lui est annexé, seront déposés en mairie de Beaumont-les-Valence pour y être tenus à la disposition du public. Avis de ce dépôt sera donné par affichage d'une durée minimale d'un mois en mairie, indiquant que ces documents y sont consultables.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Beaumont-les-Valence, Mme la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Drôme.

Fait à Valence, le 17 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

signé

Isabelle NUTI

CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN

BEAUMONT LES VALENCE - 26

ZAC DE MORAYE

QUARTIER DES MONTS DU
VERCORS

LOTS 6 A/D

ELABORE EN AVRIL 2015

VERSION EN VIGUEUR 06/2019

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
TITRE 1 CESSIION ET UTILISATION DES TERRAINS	4
1.1. <i>Objet de la cession</i>	4
1.2. <i>Désignation des terrains</i>	5
1.3. <i>Programme de construction</i>	6
1.4. <i>Délais d'exécution</i>	6
1.5. <i>Prolongation éventuelle des délais</i>	7
1.6. <i>Sanctions à l'égard du Constructeur</i>	7
1.7. <i>Vente, location partage des terrains cédés – Morcellement</i>	7
1.8. <i>Nullité</i>	8
1.9. <i>Evolution du projet</i>	8
1.10. <i>Affectation, destination</i>	8
TITRE 2 DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR ET DES CONSTRUCTEURS	9
2.1. <i>Terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics</i>	9
2.2. <i>Terrains cédés</i>	9
2.3. <i>Etablissement des projets du Constructeur</i>	15
TITRE 3 PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES PAYSAGERES ET ARCHITECTURALES	21
3.1. <i>Préambule</i>	21
3.2. <i>Servitudes spécifiques attachées au terrain</i>	21
3.3. <i>Principes d'aménagement</i>	21
3.4. <i>Implantation et organisation du bâti</i>	22
3.4.1. <i>Gabarit, volume, façade et toiture</i>	24
3.4.2. <i>Ouvrages techniques</i>	25
3.4.3. <i>Stationnement des véhicules</i>	25
3.4.4. <i>Matériaux et mise en œuvre</i>	26
3.5. <i>Espaces extérieurs, paysage et plantations</i> :	27
3.5.1. <i>Revêtements de sols</i>	27
3.5.2. <i>Clôtures</i>	27
3.5.3. <i>Plantations</i>	27
3.5.4. <i>Voirie et réseaux divers</i>	28
TITRE 4 REGLES D'INTERET GENERAL, GESTION DES INSTALLATIONS COMMUNES ET OUVRAGES COLLECTIFS	29
4.1. <i>Entretien des espaces non bâtis</i>	29
4.2. <i>Usage des espaces libres - servitudes</i>	29
4.3. <i>Tenue générale</i>	29
4.4. <i>Association syndicale</i>	29
TITRE 5 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES PAR LOT OU MACRO-LOT	30
5.1. <i>Dispositions spécifiques applicables aux lots</i>	30
5.1. <i>Dispositions générales applicables aux lots</i>	30
TITRE 6 DISPOSITIONS GENERALES	30
6.1. <i>Sanctions à l'égard de l'Opérateur ou du Constructeur</i>	30
6.2. <i>Assurances</i>	30

6.3.	Modifications	31
6.4.	Litiges - Subrogation	31

PREAMBULE

Dispositions générales :

Terminologie :

Par mesure de simplification et dans un souci de clarté du texte, on désignera sous le vocable de :

« **Constructeur** », tout assujéti au cahier des charges qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage etc. ;

« **Acte de cession** », tout acte translatif de propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du cahier des charges, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation etc., et par « Location » ou « Bail » tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un desdits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique etc. ;

On désignera indifféremment sous les vocables « **DAH** », « **Aménageur** », « **Cédant** », la société Drôme Aménagement Habitat

Statut administratif du projet d'aménagement :

Drôme Aménagement Habitat, Office Public de l'Habitat de la Drôme accompagne la ville de Beaumont les Valence dans son développement urbain.

En sa qualité d'aménageur, telle que définie par ses statuts, Drôme Aménagement Habitat a pris l'initiative de la création puis de la réalisation de la ZAC de la Moraye sur un périmètre d'environ 8 ha situé en entrée Nord de la commune au lieu-dit « Moraye ». L'opération commerciale a été baptisée « Quartier des Monts du Vercors ».

Ce périmètre qui regroupe les parcelles initialement cadastrées BD 60- 61-62-63- 64 -125 fera l'objet d'un aménagement qui assurera à la commune un développement maîtrisé et programmé intégrant mixités sociale et fonctionnelle, qualités urbaine et environnementale.

En septembre 2012, le conseil d'administration de Drôme Aménagement Habitat a délibéré et approuvé le dossier d'intention de création de ZAC de la Moraye en suite d'études préalables diligentes par Drôme Aménagement Habitat, en concertation avec la commune.

En juin 2013, le conseil municipal a délibéré pour donner un avis favorable au projet de création de ZAC tel que présenté par Drome Aménagement Habitat.

La ZAC a été créée par Arrêté Préfectoral du 7 Octobre 2013, son arrêté de réalisation a été délivré par Monsieur le Préfet de la Drome en date du 25 septembre 2015

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) prévoit des constructions à usage de logements, d'activités tertiaires et de commerces en complément du collège en cours de construction sur une parcelle adjacente à la ZAC et dont la mise en fonctionnement est prévue pour la rentrée 2016.

La ZAC est conforme à l'orientation d'aménagement intégrée dans le PLU de Beaumont les Valence dont la dernière modification a été approuvée en janvier 2014. Cette orientation d'aménagement a pour objet de définir les conditions d'ouverture à l'urbanisation d'un périmètre de 8,2 ha correspondant au périmètre de la ZAC de la Moraye.

Le contenu du dossier de création de ZAC précise le programme des constructions dans le périmètre, prévoyant 250 à 270 logements (selon les types de logements représentés), des commerces de proximité, des équipements publics qui relieront ce nouveau quartier au collège.

Au titre de cette procédure, les Constructeurs sont exonérés :

- De la taxe d'aménagement (part communale),
- De la PFAC,
- De la redevance d'archéologie préventive.

Le présent document précise le projet, le justifie et donne le cadrage réglementaire.

Autonomie et portée du présent cahier des charges :

Le présent cahier des charges est destiné à fixer pour le présent et l'avenir, les règles des relations entre l'Aménageur et les futurs propriétaires ou occupants de la ZAC jusqu'au jour où sera constaté l'achèvement de sa réalisation.

Jusqu'à ce qu'il devienne caduc en application de l'article R.311-6 du Code de l'urbanisme, il devra être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des biens immobiliers en faisant l'objet, par reproduction in extenso ou tout au moins, s'il s'agit de locations, par référence précise, qu'il s'agisse d'une première vente ou de revente ou de locations successives. L'omission de cette formalité engage la responsabilité de l'intéressé.

Conservation des documents

Le présent cahier des charges établi par l'Aménageur sera publié à la conservation des hypothèques. Mention de cette publication en sera faite dans tout acte translatif de propriété ou locatif qu'il s'agisse soit d'une première cession, soit de cessions successives.

Contenu du présent cahier des charges :

Le présent cahier des charges est divisé en six titres :

Le titre 1 comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Il comporte notamment (en italique), les clauses types approuvées par le décret n° 55-216 du 3 février 1955, en application de l'article L.21-3 du Code de l'expropriation,

Le titre 2 définit les droits et obligations de l'Aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone,

Le titre 3 fixe les prescriptions *générales*, techniques, urbanistiques, paysagères et architecturales imposées aux constructeurs,

Le titre 4 fixe les règles et servitudes de droit privées imposées aux Constructeur, cessionnaires ou locataires, à leurs héritiers ou ayant cause, à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges. Il détermine notamment les conditions de la gestion des ouvrages collectifs,

Le titre 5 fixe les prescriptions particulières par lot,

Le titre 6 fixe les dispositions générales.

Effets du cahier des charges :

Les deux premiers titres sont constitués de dispositions purement bilatérales entre l'Aménageur et chaque contractant. Ces clauses ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres contractants ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des contractants, conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code civil.

L'approbation du présent cahier des charges par Monsieur le Préfet de la Drôme aura pour effet de conférer un caractère réglementaire aux prescriptions techniques, urbanistiques, architecturales et paysagères du titre 3.

Les autres titres s'imposent sans limitation de durée, à tous les propriétaires et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de constructions, ainsi qu'à leurs héritiers ou ayant causé à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec l'Aménageur. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce titre à l'encontre des autres assujettis, l'Aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Division des terrains :

Les terrains de la ZAC feront l'objet d'une division, entre d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou concédés aux constructeurs publics ou privés.

En vertu des dispositions de l'article R. 442-1 du Code de l'urbanisme, cette division, il elle est effectuée par l'Aménageur, ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités afférentes.

1.1. Objet de la cession

Pour les lots 1, 1a, 3a.

Programme de lots libres répartis comme suit :

Lot	Opération	Typologie	Financement	Total
1	Phase 1	Lot	Accession libre	4 à 5
1a	Phase 1	Lot	Accession libre	7 à 9
3a	Phase 4	Lot	Accession libre	6
La répartition de logements est indicative et représente un seuil maximal				20

Pour les lots 2a ; 3 ; 4 ; 4a ; 5, 5a ; 5b ; 5c ; 6a ; 6b

Programme de construction de maisons de ville réparti comme suit:

Lot	Opération	Typologie	Financement	Total
2a macro lot	Phase 1	Maisons de ville	Locatif social	26
3	Phase 4	Maisons de ville	Accession libre	6
4	Phase 2 et 4	Maisons de ville	Accession libre	6
4a macro lot	Phase 2	Maisons de ville	Accession libre	33
5	Phase 2 et 4	Lot	Accession libre	9 à 10
5a	Phase 2 et 3	Maisons de ville	Accession libre	14
5b	Phase 2	Maisons de ville	Accession libre	7
5c	Phase 3	Maisons de ville	Locatif social	12
6a	Phase 1	Maisons de ville	Accession libre	6
6b	Phase 4	Maisons de ville	Accession libre	5
La répartition de logements est indicative et représente un seuil maximal				125

Les tailles minimales des logements par type ne *pourront être inférieures* aux moyennes de SHAB suivantes :

T1 > 25 m², T2 > 45m², T3 > 65 m², T4 > 80 m², T5 > 95 m².

Pour les lots 2 ; 6d ; 7a

Programme de construction de logements intermédiaires

Lot	Opération	Typo	Financement	Total
2	Phase 1	Intermédiaire ou collectif	Accession libre	25
6d	Phase 4	Intermédiaire	Accession libre	20
7a	Phase 2	Intermédiaire	Accession libre	20
La répartition de logements est indicative et représente un seuil maximal.				65

Les tailles minimales des logements par type ne pourront être inférieures aux moyennes de SHAB suivantes :

T1 > 25 m², T2 > 45m², T3 > 65 m², T4 > 80 m², T5 > 95 m².

Pour le lot 6

Programme de construction d'une résidence sénior « Cœur de Village » de 30 logements

Pour le lot 6c

Programme de construction de logements collectifs intégrant des activités tertiaires ou de services .

Pour le lot 7

Ce lot constituera une réserve foncière dans un premier temps.

Son urbanisation future permettra, le cas échéant la réalisation d'un programme en collectif ou intermédiaire susceptible d'accueillir logements en accession, en logements locatifs sociaux ou services.

Pour la parcelle BD 125 – habitation existante

Maintien de l'habitation.

1.2. Désignation des terrains

Les terrains sont aménagés sur les parcelles cadastrées BD, N° 60, 125, 211, 256, 258, 260, 261, 264 à 277, 281, 282 (classées en zone AU), et sur lesquelles s'appliquent un arrêté de création de ZAC émis par le préfet de la Drôme, fait l'objet d'une OAP dans le PLU. Les fonciers représentent une surface globale de 82 369 m².

1.3. Programme de construction

Le programme prévoit la réalisation de constructions à usage de logements et d'activités tertiaires.

1.3.1. Logements : typologie, taille, surface et financement

En fonction du projet architectural, un nombre de logements, des surfaces (SP et équivalent SHAB) et une répartition par taille, différentes de celles définies ci-après pourront ponctuellement être admises par l'Aménageur sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause les grandes lignes du programme.

Ces modifications seront soumises à l'approbation de la société Drôme Aménagement Habitat.

1.3.2. Les activités et services

Les activités à vocation commerciale, de bureaux et de services seront concentrées en rez-de-chaussée des lots 6c (et 7)

Les surfaces des cellules de vente ne pourront excéder 400 m², le cas échéant, les réserves seront attenantes. Le projet architectural d'agencement des vitrines sera soumis à l'approbation de l'Aménageur dans les conditions énoncées au §1.4.

Sur ces mêmes ilots, les activités pourront être intégrés tant au rez-de-chaussée qu'en étage.

1.3.3. Certification :

L'ensemble de l'opération devra respecter les exigences de la RT 2012.

1.3.4. Label énergétique :

Les programmes immobiliers privilégieront des labels énergétiques.

1.4. Délais d'exécution

Le Constructeur s'engage à :

- Communiquer à l'Aménageur ainsi qu'à l'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC son projet définitif de construction, un mois au moins avant le dépôt de la demande de permis de construire,
- Déposer sa demande de permis de construire dans un délai de 1 an à dater de l'accord de cession étant précisé que, sauf disposition contraire dudit accord, c'est la date de signature de l'acte sous seing privé (compromis de vente), qui est prise en considération à ce titre.

Le prix de vente sera réglé le jour de l'acte de cession et une fois obtenu le permis de construire devenu définitif. Les CONSTRUCTEURS devront s'acquitter du montant de leur acquisition entre les mains du notaire rédacteur de la vente. Les frais de vente seront à la charge des acquéreurs des lots. Les travaux de construction ne pourront débuter avant paiement intégral du prix d'acquisition du terrain

- Entreprandre les travaux de construction dans un délai de 6 mois à compter de la signature de l'acte authentique de cession ;

Avoir terminé lesdits travaux et présenter la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux dans un délai de 30 mois à dater de la signature de l'acte de cession. Cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) déposée en Mairie. (Lorsque la cession concernera un lot prévoyant la réalisation de plus de 40 logements, cet article pourra prévoir la réalisation en plusieurs tranches de travaux).

Les modificatifs, rectificatifs, additifs, complément au projet de construction visé ci-dessus seront communiqués à l'Aménageur dans des conditions analogues.

1.5. Prolongation éventuelle des délais

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle, durant laquelle, le Constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du Constructeur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

1.6. Sanctions à l'égard du Constructeur

En cas d'inobservation de l'une des obligations du cahier des charges, de l'acte de cession ou de location, Drôme Aménagement Habitat Aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, soit obtenir des dommages-intérêts, soit résoudre la vente, dans les conditions suivantes :

1.6.1. Dommages et intérêts

Si l'Acquéreur ne respecte pas les délais prévus à l'article 1.4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 15 jours en ce qui concerne les études, le dépôt de la demande de permis de construire et le commencement des travaux, et de 3 mois en ce qui concerne l'achèvement des travaux.

Si passé ce nouveau délai, l'Acquéreur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra prétendre à une indemnité fixée à 1/1000^e du prix de cession hors taxes par jour de retard.

Lorsque cette pénalité aura atteint 10 % du prix de cession hors taxe, l'Aménageur pourra demander la résolution de la vente dans les conditions ci-après :

1.6.2. Résolution en cas d'inobservation des délais

La cession pourra être résolue par décision du cédant, notifiée par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixés.

Le Constructeur aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10 % à titre de dommages et intérêts forfaitaires ;

Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisée.

1.7. Vente, location partage des terrains cédés – Morcellement

Il est interdit au Constructeur de mettre en vente des terrains qui lui sont cédés avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus, sans en avoir, au moins trois mois à l'avance, avisé le cédant.

Celui-ci pourra exiger soit que les terrains lui soient rétrocédés, soit qu'ils soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par lui.

Tout morcellement, quelle qu'en soit la cause, des terrains cédés est interdit, même après réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par le cédant et ce, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux lotissements.

Toutefois le Constructeur, après réalisation de la première tranche de travaux prévus, pourra vendre la partie des terrains non utilisés par lui à condition d'en avoir avisé le cédant six mois à l'avance.

Le cédant pourra jusqu'à l'expiration de ce délai exiger que ces terrains lui soient rétrocédés ou soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par lui.

En cas de rétrocession, le prix sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une déduction de 10 %. En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par le cédant, celui-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé comme il est dit ci-dessus.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

Les actes de cession de tout ou partie de terrains que le Constructeur consentira dans le cadre de l'opération définie ci-dessus devront comporter en annexe, le présent cahier des charges.

1.8. Nullité

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage qui seraient consentis par le Constructeur ou ses ayants cause, en méconnaissance des interdictions ou obligations stipulées dans le cahier des charges, seraient nuls et de nul effet en application de l'article L.21-3 du Code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de cinq ans à compter de l'acte, par l'aménageur ou à défaut, le préfet, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

1.9. Evolution du projet

Le présent cahier des charges a été établi sur la base du dossier de programme présenté par le Constructeur à l'aménageur.

Le projet, réalisé sous forme d'esquisses d'aménagement est susceptible de connaître des évolutions lors de ses phases de définitions ultérieures.

Des évolutions peuvent notamment être rendues nécessaires par :

- La prise en compte d'opportunité de prospects à la demande de l'Aménageur ;
- Les aléas techniques imprévisibles lors de la consultation ;
- L'évolution des techniques et matériaux, durant la phase de mise au point du projet.

Pour être conforme au cahier des charges, aucune évolution ne devra remettre en cause l'économie générale du projet, telle que décrite aux présentes.

En particulier, les éventuelles évolutions ne devront pas remettre en cause la qualité de l'insertion urbaine, la qualité architecturale et paysagère de projet, les grands équilibres de programmation, ainsi que l'ambition environnementale du projet.

1.10. Affectation, destination

Après achèvement des travaux, le Constructeur et ses ayants cause seront tenus de ne pas modifier l'affectation et la destination des constructions pendant une durée de 5 ans à compter de la déclaration d'achèvement.

A l'issue de ce délai, ils ne pourront modifier l'affectation et la destination des ouvrages qu'après en avoir averti l'Aménageur par lettre recommandée avec avis de réception, au moins 3 mois à l'avance.

A compter de la réception de cette information, l'Aménageur disposera d'un délai de 2 mois, pour exiger que le changement d'affectation ou de destination soit :

- Justifié au regard de l'économie générale du plan

- Conditionné au fait qu'il n'a pu être trouvé pendant ce délai, par le Constructeur, un utilisateur s'engageant à maintenir l'affectation et la destination des lieux.

2.1. Terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics

2.1.1. Obligations de l'aménageur

L'Aménageur exécutera, en accord avec la Commune de Beaumont, avec la communauté d'agglomération de Valence et conformément au document d'urbanisme en vigueur, au dossier de réalisation et à leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voiries, d'aménagement des espaces libres et de réseaux destinés à être remis aux organismes concessionnaires, ou conservés par l'aménageur

Les limites des prestations dues à ce titre par l'Aménageur, sont définies ci-après.

2.1.2. Voies, places et espaces libres publics

Accès, voies et cheminements : L'accès automobile s'effectuera obligatoirement par les voies réalisées par l'Aménageur.

Jusqu'à leur remise en gestion à la collectivité intéressée, l'Aménageur pourra interdire au public, et notamment aux Constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des espaces destinés à la création des voies et espaces publics dans la mesure où l'accès aux chantiers sera assuré

Chaque constructeur sera tenu de contribuer à l'entretien des voies, espaces libres et réseaux divers qu'il occupera ou empruntera pour les besoins de son chantier.

2.1.3. Document d'urbanisme

Le Constructeur s'engage à respecter les dispositions du document d'urbanisme en vigueur dans l'ensemble de ses documents constitutifs.

Il est rappelé à ce sujet que le document d'urbanisme en vigueur est un document réglementaire et que tant les prescriptions et orientations du projet d'aménagement et de développement durable, que le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité de l'Aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions, des révisions ou des modifications que l'autorité compétente apporterait à ces documents, quelle que soit leur date.

2.2. Terrains cédés

2.2.1. Equipements propres

Les équipements propres à l'opération de construction au sens de l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme sont à la charge du Constructeur.

Sauf accord exprès contraire, les équipements propres qui doivent être effectués sur le domaine public, sont réalisés par cette dernière au frais du Constructeur.

2.2.2. Bornage

L'Aménageur procédera, si elle ne l'a déjà fait et préalablement à l'acte authentique, au bornage du terrain par un géomètre expert.

Les frais de bornage seront à la charge de l'Aménageur. Le Constructeur pourra désigner à ses frais, un géomètre agréé afin de dresser contradictoirement acte de cette opération.

Le maintien en état du bornage pendant la durée des travaux est de la responsabilité et à la charge de l'acquéreur.

2.2.3. Desserte voirie des terrains cédés

L'Aménageur prend en charge et réalise l'accès aux différents lots depuis le domaine public selon les caractéristiques définies dans le titre 3.

Ces caractéristiques (position, dimensionnement) seront cohérentes avec l'usage projeté par l'acquéreur et les aménagements existants ou prévus sur les espaces publics.

L'Aménageur procédera également au piquetage de l'accès définitif des lots.

2.2.4. Desserte en réseaux des terrains cédés

Lors de la signature, le plan des VRD est joint en annexe, il est définitif et ne pourra plus être modifié. Les projets et notamment leurs liaisons aux réseaux devront s'adapter à ce document.

L'Aménageur prend en charge et réalise la desserte en réseaux des terrains cédés et ce jusqu'à la zone de viabilisation. La position des différents points de branchement est précisée par le cédant dans le cadre des documents graphiques (plan phase exécution des réseaux d'assainissement) Le respect de cette position est impérative et aucune modification ne sera acceptée après la réalisation des travaux de branchement du lot considéré.

Le cédant précise qu'une validation pour l'implantation de l'ensemble des réseaux est obligatoire avant toute exécution. L'acquéreur fournira un plan précis des réseaux au 1/200^{ème}.

Le cédant précise que tout travaux programmés du fait de l'acquéreur ou des intervenants pour son compte après la réalisation des travaux de branchement sur le domaine public sera entièrement à la charge de l'acquéreur et devra être réalisé par des techniques dites sans tranchée (forage dirigé, fonçage...).

Le Constructeur devra signifier au cédant la date de mise en service des branchements au moins trois mois à l'avance.

Les limites de prestation entre le cédant, le Constructeur et les concessionnaires ou gestionnaires sont les suivantes :

Assainissement

TACHES	A LA CHARGE DE		
	AMENAGEUR	ACQUEREUR/ CONSTRUCTEUR (Ayant droit)	CONCESSIONNAIRE OU GESTIONNAIRE
Canalisations principales sous l'emprise des voies publiques, y compris regards de visite	x		
Branchements, y compris regards EU situés en limite de propriété (en domaine public)	x		
Autorisation de raccordement aux réseaux publics		demande	délivre
Canalisations EU à l'intérieur de chaque lot privatif jusque dans les boîtes de branchement		x	
Vérification de la conformité des raccordements aux réseaux publics		demande	réalise
Dispositions éventuellement nécessaires de traitement des eaux sur domaine privé		Réalise et entretien	

Eau potable

TACHES	A LA CHARGE DE		
	AMENAGEUR	ACQUEREUR/ CONSTRUCTEUR (Ayant droit)	CONCESSIONNAIRE OU GESTIONNAIRE
Canalisations principales en domaine public, y compris poteaux incendie	X		
Fiche technique nécessaire au dimensionnement du branchement		X	
Réalisation des branchements jusqu'en limite de propriété,	X		Réalise
Regard de comptage en limite de propriété (en domaine public)	X		
Mise en pression et désinfection	X		contrôle
Raccordements de la nouvelle canalisation au réseau public en service	X		réalise
Réseau à l'intérieur au lot, y compris essais et contrôle		X	
Installation du compteur dans regard de comptage		X	réalise
Mise en place d'équipements particuliers sur demande du concessionnaire (ex : disconnecteur)		X	réalise

Electricité

TACHES	A LA CHARGE DE		
	AMENAGEUR	ACQUEREUR/ CONSTRUCTEUR (Ayant droit)	CONCESSIONNAIRE (ERDF)

GENERALITES

Définition de la tension et du type de réseau en fonction des réseaux existants et de la puissance prévisionnelle à fournir			x
Précision du tracé du schéma directeur des réseaux HTA à réaliser dans le cadre de la zone d'aménagement et nombre de postes DP à construire			x
Etablissement de la convention de desserte en électricité	x		x
Réalisation du réseau de desserte HTA hors ZAC			x
Equipement électrique des postes de distribution publique			x
Ouvrages provisoires pour l'alimentation de chantiers ou de lots		x	réalise
Frais de déplacement, de modifications, de suppression des ouvrages HTA et BTA existants avant aménagement et rendus nécessaire par l'aménagement du secteur	x		
Etablissement des demandes de raccordement à adresser au concessionnaire		x	

POSTES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE (DP)

Génie civil (dalle, GC préfabriqué ou maçonné, porte, ventilation, serrurerie...) extérieurs au lot	x		
Génie civil (dalle, GC préfabriqué ou maçonné, porte, ventilation, serrurerie...) intérieurs au lot		x	
Equipements électriques des postes	x (en ZAC)		réalise

EN DOMAINE PUBLIC

Réseau HTA			
· Terrassement et réfection définitive des chaussées et trottoirs pour la pose des câbles	x		
· Fourniture et pose de câble HTA y compris accessoires, raccordement...	x		réalise
Réseau BT			
· Fourniture et pose de câble BT (à définir : section, nature et longueur)	x		
· Raccordement des réseaux de desserte BT dans postes de distribution publics	x		réalise

INTERIEUR DU LOT

Fourniture et pose de coffrets en limite de propriété, intégrés à la limite privative suivant les annexes techniques envoyées lors des demandes de raccordements		x	
Fourniture et mise en place des dispositifs d'accès, aux ouvrages exploités par EDF (serrures, coffrets,...)		x	
Réseau HTA (si présence d'un poste client)			
· Fourniture et pose de câble HTA y compris accessoires, raccordement...		x	réalise
· Terrassement et réfection définitive des chaussées et trottoirs pour la pose des câbles		x	
Réseau BTA			
· Fourniture et pose de câble (à définir : section, nature et longueur)		x	
· Terrassement et réfection		x	
· Raccordement des câbles au poste DP		x	réalise

Gaz

TACHES	A LA CHARGE DE		
	AMENAGEUR	ACQUEREUR/ CONSTRUCTEUR (Ayant droit)	CONCESSIONNAIRE (GRDF)

GENERALITES

Etablissement de la convention de desserte en gaz	x		x
Réalisation de l'étude technique du projet et du tracé des Ouvrages à l'intérieur de la ZAC			x
Renforcement du réseau existant aux abords de la ZAC			x
Frais de déplacement, de modifications, de suppression des ouvrages existants avant aménagement et rendus nécessaire par l'aménagement du secteur	x		
Etablissement des demandes de raccordement à adresser au concessionnaire		x	

EXTERIEUR DU LOT

Pose et raccordement aux ouvrages existants du nouveau réseau à poser			x
Ouvertures et fermetures des tranchées, fourreaux, mise en œuvre de sablon et pose du grillage avertisseur	x		
Fourniture et pose des tubes en PE (ou en acier) et des accessoires (prises, manchons, etc.) pour les ouvrages dans la ZAC			x

INTERIEUR DU LOT

Fourniture et pose de coffrets en limite de propriété intégrés à la limite privative suivant les annexes techniques envoyées lors des demandes de raccordements		x	
Equipement du coffret		x	réalise
Réseau intérieur au lot depuis le coffret		x	
Fourniture et pose du compteur		x	réalise

Communications électroniques

A LA CHARGE DE	TACHES	
	GÉNIE CIVIL	CABLAGE COAXIAL ET FIBRE OPTIQUE
AMENAGEUR	Fourreaux et chambres de tirage sous emprise publique	Réseau de transport sous emprise publique. Câblage jusqu'au Point d'interface de la station de tête du constructeur situé à une distance maximum de 25 mètres du point de pénétration dans l'îlot. Exécution d'un raccordement par îlot.
ACQUEREUR (Ayant droit)	Fourreaux et chambres de tirage sous domaine privé. Réservations pour pénétration. Chemins de câbles. Réservations pour implantations d'armoires, Bornes et coffrets de répartition. Gaines techniques. Borne de raccordement d'utilisateur (BRU) ou tableau de Répartition Intérieur (TRI). Documentation finale.	Comptage électrique indépendant et spécifique au fonctionnement du réseau coaxial intérieur du Constructeur. (amplificateurs) Ensemble de la desserte collective depuis le Point d'Interface jusqu'à la prise y compris le câblage, le système de répartition et de distribution. Documentation finale.

Réseau de Communication Électronique

Génie civil :

L'Aménageur réalise et prend à sa charge la fourniture et la pose de fourreaux entre le réseau sous le domaine public et la limite de propriété de l'acquéreur.

L'acquéreur aura à sa charge les ouvrages de génie civil et de mobiliers de télécommunications situés à l'intérieur de son lot nécessaire pour les raccordements.

Téléphone :

L'acquéreur devra entreprendre toutes ses démarches auprès du concessionnaire pour la mise au point de son dossier au niveau administratif et technique ainsi que de sa réalisation. L'acquéreur en supportera la charge financière.

Réseau câblé

Les modalités de cette prise en compte sont définies dans le cahier des charges annexé à la présente.

Fibre optique

L'acquéreur est tenu de réaliser à sa charge le réseau Très Haut Débit de son opération en conformité avec le cahier des charges Technique Particulières « Réseaux Privés de desserte » ci-joint en annexe.

L'aménageur procédera à la vérification des installations avant raccordement au réseau.

Ordures ménagères

Pour les opérations de constructions programmées par le Constructeur pour plus de 20 logements, les conteneurs d'ordures ménagères enterrées seront prises en charge par ses soins, sur une implantation à l'intérieur du lot, mais en limite de la voirie, sous contrôle des Services de la Communautés d'Agglomération.

2.3. Etablissement des projets du Constructeur

2.3.1. Remise des documents nécessaires au dépôt du permis de construire

Le Constructeur devra établir ses projets en concertation étroite avec l'Aménageur.

Le Constructeur devra remettre à l'aménageur pour accord préalable, le dossier de programme définitif, en deux exemplaires, comprenant :

1. Toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande de permis de construire qui sera déposée.
2. Les plans de tous les niveaux.
3. Un tableau détaillé de répartition des logements : taille, surface, typologie et financement.
4. Un tableau détaillé du calcul du nombre de places de stationnement.
5. Un plan programme (activités et surfaces) des commerces (en fonction du projet).
6. Un tableau détaillé du calcul des ordures ménagères et encombrants.
7. Une notice sur les dispositions retenues au regard des certifications et labels exigés.
8. Un carnet de détails établis à une échelle minimum de 1/50ème portant sur le traitement des : descentes d'eaux pluviales, appuis de baies, bavettes de protection (faîtage, acrotère, bandeau, moulure, châssis de fenêtre sur toit, balcon, terrasse, ...), serrureries et gardes corps, clôtures, murs de clôture et portails, éléments de maçonnerie singuliers en extérieur (ex : pergolas, mur de soutènement, etc.).
9. Une notice sur les dispositions retenues pour le traitement : anti-graffiti des rez-de-chaussée et des murs de clôture implantés à l'alignement des espaces publics, contre les salissures végétales, le développement de micro-organismes et les salissures dues aux écoulements des enduits.
10. Une notice de présentation du projet d'aménagement paysager.
11. Un plan des aménagements extérieurs établis à une échelle minimum de 1/200ème (ou 1/100ème) indiquant : le nivellement du terrain naturel, le nivellement des espaces publics et privés (existants et projetés) situés en limite du lot de propriété, le nivellement du projet (accès, jardin, terrasses, jardin sur dalles, seuil des rez-de-chaussée, ouvrages extérieurs, ventilation des parkings en sous-sol, etc.). L'emplacement des coffrets techniques, des bornes vidéos, des boîtes aux lettres, des abris jardins et abris vélos, les matériaux de sol (nature, aspect, dimensions, couleur, etc.), les détails des clôtures, portillons, murs, et autres ouvrages, et une fiche descriptive de leur mise en œuvre.
12. Un plan des plantations établis à une échelle minimum de 1/200ème (ou 1/100ème) indiquant :
13. Essences, variétés, force, densité de plantation compatible avec les réseaux et contraintes diverses
14. Une fiche descriptive de mise en œuvre des sols et plantations (végétaux + terre végétale, drainage, matériaux).
15. Un plan des réseaux établis à une échelle minimum de 1/100ème indiquant :
 - Implantation des VRD (E.P, E.U, eau potable, électricité, coffrets techniques, antennes T.V., France Télécom., transformateur, etc.) et des points de raccordements en limite de propriété avec les cotations altimétriques,
 - Eclairage (hauteur, couleur, modèle),
 - Drainage des surfaces végétales,
16. Un plan prévisionnel d'organisation de chantier comprenant la position de l'accès de chantier, de la clôture, des accès piétons et de véhicules, les éclairages extérieurs, les emplacements des panneaux de chantier,
17. Un planning prévisionnel des travaux intégrant au minimum les dates prévisionnelles d'ouverture de chantier, de DOC, de DAACT et de livraison,
18. Une notice hydraulique EU-EP (cf. Cahier des prescriptions techniques assainissement) et une fiche technique de dimensionnement du branchement AEP,
19. Un bilan des puissances électriques,
20. Une notice d'accessibilité aux personnes à mobilité réduites.

2.3.2. Prescriptions complémentaires architecturales, urbaines, paysagères et environnementales

Le Constructeur s'engage à respecter les dispositions complémentaires architecturales, urbaines, paysagères et environnementales portées au document graphique du lot cédé ainsi que les prescriptions définies ci-après. Ces règles de construction imposées pendant la durée de la réalisation de la zone viennent en complément du document d'urbanisme en vigueur.

Est ainsi annexé au présent cahier des charges un cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales destiné à préciser les volontés de l'Aménageur

2.3.3. Dispositif d'accompagnement pour l'élaboration et la validation des projets de construction

Lors de son dépôt pour instruction auprès de la commune de Beaumont les Valence, la demande de permis de construire devra porter mention du visa de l'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC désigné par l'Aménageur

Atelier LD

Cité de l'environnement

355 allée J. Monot

69 791 Saint Priest

L'Architecte urbaniste coordinateur de la ZAC désigné par l'Aménageur est le garant de la qualité et de la cohérence urbaine et architecturale des opérations de promotion sur chaque îlot.

Dès remise du présent CCCT, le Constructeur d'un même îlot rencontre l'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC, en présence de l'Aménageur, pour présenter ses premières orientations de programme, les objectifs de qualité architecturale et urbaine, les contraintes.

Le Constructeur) adressera son dossier pour avis à l'Architecte-urbaniste coordinateur qui disposera d'un délai d'un mois pour l'examiner et transmettre son visa ou ses demandes de modifications ou compléments le cas échéant.

En cas de modification du permis de construire, l'analyse par l'Architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC. sera obligatoire jusqu'à la Déclaration Attestant l'achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) du Permis de Construire initial.

L'avis favorable sans prescription reçu de l'architecte-urbaniste coordinateur sera transmis par le pétitionnaire à la mairie dans le cadre de son dépôt officiel de PC.

2.3.4. Dispositions applicables aux projets des particuliers (lots libres de constructeur)

LE CONSTRUCTEUR S'ENGAGE A être présent avec les interlocuteurs nécessaires lors d'une première rencontre sur place avec l'Aménageur dès le début des travaux.

Pour chacun des Permis de Construire, l'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC devra vérifier le respect des prescriptions techniques urbanistiques et architecturales définies dans le cadre de la ZAC (annexes du CCCT) en lien avec le service instructeur de la Commune.

Le pétitionnaire devra transmettre pour avis à l'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC, au moins 15 jours avant dépôt en mairie, un exemplaire des pièces PC1 à PC6 de son dossier de Permis de Construire conformément aux articles R 431-4 et suivants du code de l'urbanisme. Il devra également adresser, à la même date, une copie de ces documents à la commune.

L'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC, disposera d'un délai de deux (2) semaines pour faire son analyse et rédiger, en lien avec la Commune, un avis sans prescription sur le PC. Si le PC est non conforme aux prescriptions, une rencontre avec l'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC, et le pétitionnaire sera organisée.

2.3.5. Dispositions particulières concernant l'efficacité énergétique des constructions

L'objectif minimum à atteindre est le niveau tel que défini dans la RT 2012. D'autres dispositions pourront être précisées dans l'acte de cession afin de mettre ce point en conformité avec l'évolution de la législation.

Un accompagnement pour la réalisation de cette performance, est nécessaire pour les particuliers comme pour les Constructeurs.

Les Constructeurs auront recours à leur charge à un organisme certificateur qui interviendra à tous les stades de conception/réalisation des projets y compris jusqu'à la conformité de l'exécution.

2.3.6. Exécution des Travaux par les entrepreneurs de l'acquéreur et coordination des travaux

Coordination des travaux

LE CONSTRUCTEUR S'ENGAGE à être présent avec les interlocuteurs nécessaires lors d'une première rencontre sur place avec l'Aménageur dès le début des travaux.

Le raccordement aux voies et réseaux proposé par le Constructeur, pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements susmentionnés n'ont pas été respectés.

L'Aménageur n'est pas tenu d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

Le Constructeur s'engage à réaliser les travaux conformément aux informations fournies. L'aménageur doit pouvoir accéder au chantier ou obtenir les informations qu'elle souhaite pour se tenir informée des travaux, en particulier le plan d'implantation et de nivellement, pour se tenir informé des travaux.

Le Constructeur s'engage également à transmettre :

1. Un planning de travaux mis à jour trimestriellement faisant apparaître les dates suivantes : démarrage des travaux, raccordement aux différents réseaux publics, libération des emprises publiques occupées, livraison du lot.
2. Le plan d'exécution des VRD de l'intérieur du lot faisant notamment apparaître les raccordements sur l'espace public (accès véhicules et piétons, réseaux...)
3. Le plan général de coordination (PGCSPS) pour information.
4. Lors de la désignation du coordonnateur SPS par le constructeur, celui-ci devra obligatoirement lui remettre un exemplaire du présent cahier des charges de cession et notamment de ses prescriptions relatives au chantier, avant toute rédaction du PGC.
5. Un organigramme des intervenants et les coordonnées des interlocuteurs du chantier de construction.

En cas d'interactions entre le chantier de l'acquéreur et celui de l'aménagement des espaces publics, la coordination inter-chantier sera prise en charge par le SPS de l'aménageur en relation avec celui de l'acquéreur. Ce dernier devra participer aux réunions auxquelles il sera convoqué et fournir tous les documents nécessaires à la bonne coordination des deux opérations.

A défaut, ces mesures seront susceptibles d'application de l'article 6.1 sur les pénalités.

L'absence éventuelle de référence au présent cahier, dans les pièces contractuelles des marchés relatifs à chaque opération, ne dégagera pas le Constructeur de la responsabilité de son application devant l'aménageur

Pour l'exécution des présentes, le Constructeur désignera, lors du démarrage des travaux, un référent unique et décisionnaire, dans ses relations avec l'aménageur.

2.3.7. Prescriptions relatives au chantier

2.3.7.1. Installation de chantier

En préalable au commencement du chantier, les documents suivants devront être établis et présentés en deux exemplaires (un exemplaire reproductible et un exemplaire informatique) pour accord aux représentants de la commune:

- Un état des lieux contradictoire constaté par acte d'huissier, des espaces publics attenants au chantier et des ouvrages enterrés, préalablement à toute installation de chantier.
- Un plan d'organisation et d'installation de chantier, visé par le coordonnateur sécurité et protection de la santé, faisant notamment apparaître les accès de chantier, les branchements provisoires de chantier, les chemins de câble à l'extérieur du lot, la position de la clôture, les zones de stockage.
- le stationnement de l'ensemble des intervenants (entreprises, architectes, etc..) du lot concerné devra impérativement être localisé sur le lot lui-même.

L'Aménageur retournera au Constructeur un exemplaire signé du plan avec ses observations éventuelles dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Le Constructeur devra tenir compte des observations émises par l'aménageur.

Une réunion de coordination entre tous les intervenants devra être organisée en phase de préparation du chantier.

- Accès et clôtures de chantier – panneaux de chantier, fléchage et éclairage extérieur
- Accès de chantier (voir plan en fin de document).

Sauf autorisation expresse de l'Aménageur, l'accès du chantier devra correspondre à l'accès définitif du lot.

L'Aménageur pourra exiger la modification de l'emplacement de l'accès au chantier, pour tout motif d'intérêt général, sans qu'aucune indemnité ne puisse être exigée de l'Acquéreur ou de ses ayant-droit.

Des itinéraires pour poids lourds pourront être imposés à l'ensemble des dessertes de chantier tant pour leur approvisionnement que pour l'évacuation des déblais excédentaires

Au cours de la réalisation des programmes, les itinéraires réservés et prévus initialement pourront être modifiés, le Constructeur notifiera ces modifications aux entrepreneurs.

2.3.7.2. Clôture du chantier

Le chantier devra être entièrement clos par la pose d'une palissade pleine, jointive de deux mètres de hauteur, dont la construction, l'entretien et le gardiennage seront à la charge du Constructeur.

2.3.7.3. Panneaux de chantier et Fléchage de l'opération

Le Constructeur devra prendre en charge la pose et l'entretien des panneaux de chantier durant la durée du chantier.

La localisation des supports destinés au fléchage de l'opération est soumise à l'approbation de l'Aménageur et du gestionnaire de la voie.

Si des supports étaient éventuellement mis à la disposition du Constructeur sur les voies construites par l'Aménageur, ces supports seront les seuls à pouvoir être utilisés à des fins de fléchage.

Tout panneau placé sur les voies réalisées par l'Aménageur sans l'accord de ce dernier, pourra être enlevé par les services de l'Aménageur sans avis préalable et aux frais du Constructeur.

Le Constructeur fera enlever tout panneau, (support et fondations comprises) à la fin de son chantier.

2.3.7.4. Circulation des piétons et des cyclistes aux abords du chantier

Pour éviter que la circulation des véhicules de transport nécessaires à l'exécution des chantiers n'apporte une gêne trop importante à la circulation des cyclistes et des piétons, le Constructeur aura soin de prévoir les dispositions permettant d'assurer la sécurité et le confort des piétons et cyclistes.

Les accès et les sorties de chantier seront signalés par des panneaux réglementaires et nettement dégagés afin de permettre le maximum de visibilité des véhicules sortant de l'opération.

2.3.7.5. Exécution du chantier : Implantation Nivellement

« Le Constructeur (ou ses ayant-droit) s'engage, à ses frais, à faire intervenir un géomètre-expert DPLG pour l'implantation avant le début du gros-œuvre, a minima de :

- 2 axes perpendiculaires de voiles par bâtiment principal de l'ensemble immobilier (les annexes de bâtiments ne sont pas concernées),
- 1 point de nivellement.

Il s'oblige à fournir à l'Aménageur avant la mise en chantier des fondations du ou des immeubles, le plan d'implantation de ces axes et repère(s) de nivellement, certifiés par le géomètre-expert.

Ces éléments devront être visibles et protégés durant toute la durée du chantier, jusqu'au(x) raccordement(s) de l'opération dans sa totalité au réseau assainissement. »

2.3.7.6. Salissures des voies publiques

Les voies publiques devront être tenues dans un état de propreté conforme à l'état des lieux susmentionné.

A cet effet, l'Acquéreur et ses ayant-droits devront mettre en place les dispositifs nécessaires au nettoyage des véhicules à l'intérieur de chaque l'opération. En cas de salissures occasionnées par le ou les chantiers des lots en cours, notamment les traces de roues de camion, les chutes de matériaux etc., le ou les acquéreurs devront assurer le nettoyage des voies publiques et ce aussi souvent que nécessaire, après mise en place d'un éventuel compte prorata.

L'aménageur se réserve le droit de faire appel à une entreprise spécialisée aux frais des acquéreurs en cas de non-respect de cet article.

2.3.7.7. Evacuation des eaux usées et des eaux pluviales

Eaux usées

Généralités : Pendant la réalisation des travaux, le Constructeur devra exiger l'obturation de toutes les antennes d'assainissement d'eaux usées en attente du raccordement des bâtiments. Seule l'évacuation des eaux usées des cantines, W.C. ou douche de chantier sera autorisée. Les regards exécutés devront recevoir leur tampon de fermeture définitif afin d'éviter des chutes de gravats dans les canalisations.

Logements individuels : les lots seront raccordés à une boîte de branchement 40x40, à charge de l'aménageur.

Logements collectifs : les lots seront raccordés à une boîte de branchement 40x40, à charge de l'aménageur.

Macro-lots : raccordement sur le réseau public à la charge de l'opérateur du macro-lot.

Eaux pluviales

Aucun rejet n'est admis dans le réseau public, à l'exception de la gestion de trop-pleins et de surverses.

Pendant la réalisation des travaux, l'Acquéreur devra assurer la protection des équipements publics de gestion des eaux pluviales (noues...). Toute production de déchets du bâtiment dans les ouvrages publics est formellement prohibée (lavage des peintures, diffusion de solvants...).

Contrôle des branchements E.U. et E.P.

Afin de s'assurer de la conformité des branchements E.U. et E.P. de toute construction, il est imposé au Constructeur de les faire vérifier à ses frais, par un organisme agréé par l'Aménageur.

Ces essais devront être effectués avant réception des travaux du lot assainissement. Un procès-verbal sera établi à l'issue de chaque test ou série de tests.

En cas de non-respect de ces dispositions, une pénalité sera appliquée au Constructeur conformément aux dispositions de l'article 6.1 du présent document.

En cas de résultats négatifs des contrôles, le Constructeur sera tenu de faire procéder à ses frais, à la mise en conformité et à un nouveau contrôle par le même organisme qui a effectué les premiers.

2.3.7.8. Dégâts sur les végétaux des espaces publics.

En cas de dégâts occasionnés aux végétaux situés dans les emprises publiques par les entreprises du Constructeur, ce dernier sera redevable à l'Aménageur d'une indemnité :

Le préjudice sera apprécié au regard :

- Du code civil qui protège les végétaux en tant que bien immobilier
- Du code de la voirie routière (article r 116-2) pour atteinte à l'intégrité du domaine public, de ses dépendances, installations et plantations
- Du code pénal ;
- Du barème d'évaluation des dommages et des indemnités sur les arbres blessés

2.3.7.9. Protection des bornes topographiques et des bornes de délimitation des lots

Le Constructeur devra maintenir en place les bornes topographiques et de délimitation des lots par tout moyen.

L'emplacement et la désignation de ces bornes sont indiqués sur la fiche topo métrique du lot jointe à la promesse de vente du terrain.

Au cas où la conservation d'une ou plusieurs bornes s'avérerait impossible, compte-tenu des réalisations envisagées, le Constructeur devra demander à l'aménageur l'autorisation expresse de les déplacer ou de les détruire. Cet accord sera réputé avoir été donné, dans les huit jours suivants une demande restée sans réponse.

2.3.7.10. Achèvement du chantier

Un état des lieux des espaces publics attenants au chantier, sera réalisé contradictoirement par constat d'huissier, lors de l'achèvement du chantier. Les frais liés à l'établissement de cet état des lieux seront pris en charge à part égale par le cédant et le Constructeur.

2.3.7.11. Contrôle des réseaux d'évacuations sur le domaine public après travaux

Sur la base d'un constat d'huissier réalisé conformément à l'art. 2.4.2.1 du présent document, le curage et le nettoyage éventuels des réseaux sont à la charge du Constructeur.

2.3.7.12. Récolement des ouvrages réalisés

Le Constructeur devra faire procéder à ses frais au récolement des ouvrages qu'il aura réalisés selon le référentiel dédié.

Les plans devront comporter les éléments suivants :

- La nouvelle configuration topographique des lieux (voies et cheminements, emprises au sol des bâtiments avec indications du nombre de niveaux, mouvements de terre, plantations ...),
 - Les réseaux enterrés et leurs ouvrages annexes représentés par les signes conventionnels
 - Les altitudes :
1. Des fils d'eau de caniveaux et des axes de chaussées lorsque celles-ci sont à double pente,
 2. Des points de changement de pente, de tracé et de caractéristiques de réseaux,
 3. Des ouvrages annexes souterrains et apparents,
 4. Les profondeurs lorsqu'exceptionnellement il n'aura pas été possible de prendre les altitudes,
 5. Les limites de propriété.

Les plans de récolement seront établis au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est demandé au Constructeur de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles pour que le récolement des ouvrages enterrés soit exécuté en tranchées ouvertes.

2.3.7.13. Réparation des dégâts

Les entrepreneurs du Constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux sur les ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur.

Le Constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participants à la réalisation des bâtiments et travaux, par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés.

En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par l'Aménageur, celle-ci pourra se retourner contre le Constructeur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Un état des lieux de sortie sera réalisé à la suite de la visite de conformité des ouvrages avec le permis de construire.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être identifié, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata de nombre de *m² de surface de plancher* des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront des permis de construire.

L'application des recommandations du présent document et de celles qui pourraient s'avérer ultérieurement nécessaires ne pourra constituer en aucun cas, transfert de responsabilité entre le Constructeur et l'Aménageur.

3.1. *Préambule*

La démarche poursuivie par l'Aménageur vise à :

- Obtenir une unité de traitement urbain, architectural et paysager pour assurer la cohérence d'ensemble du quartier,
- Développer des opérations exemplaires respectueuses de l'environnement.

Le présent cahier des charges concerne les lots, **3, 3a, 4, 5, 5a, 5b, 5c, 6, 6a, 6b, 6c, 6d, 7 et 7a.**

Le présent cahier des charges concerne les macros lots, **4a.**

Le constructeur s'engage à respecter les dispositions du cahier de prescriptions architecturales et paysagères annexé à ce présent cahier et à toutes les modifications qui seraient apportées à celui-ci. Ses dispositions spécifiques sont résumées dans le Titre 3 et constituent un engagement du Constructeur.

3.2. *Servitudes spécifiques attachées au terrain*

Sans objet

3.3. *Principes d'aménagement*

Les objectifs d'aménagement correspondent à la volonté de :

1. **Créer un quartier totalement inséré dans l'environnement naturel et urbain**

L'objectif est de réaliser une transition urbaine de qualité entre les différents secteurs de la commune. En effet, l'espace à aménager est bordé de secteurs très diversifiés autant en termes de fonctions que de formes urbaines : quartiers d'habitat et zone d'activités, équipements scolaires.

L'objectif est donc bien de favoriser une greffe douce entre la nouvelle urbanisation et son environnement naturel et urbain, qui soit respectueuse de l'existant.

Le parti retenu propose la création d'un "parc habité" ou d'un quartier d'habitat dont la forme urbaine est fondue dans un cadre fortement paysager structuré par une voie centrale reliant le collège au centre traditionnel.

2. **Offrir une gamme de logements diversifiée dans un environnement de qualité**

L'objectif est de créer un secteur de logement de densité faible à moyenne composé d'un habitat diversifié. Le projet prévoit la construction de quelques petits collectifs conçus comme des immeubles « villa » et de l'habitat de type intermédiaire et de type individuel (sous forme de maisons individuelles isolées, jumelées ou groupées).

Plus précisément, le programme global de construction retenu correspond à la création de logements de type intermédiaire et individuel implanté sur un parcellaire de taille variable, et à la création logements de type collectif dont les épannelages varieront de R+1 à R+2.

Les petits collectifs traités sous forme de plots, ou immeubles villas s'apparentent plus à des petits hôtels particuliers qu'à des immeubles collectifs classiques (en termes de volume et de traitement architectural). Leur forme compacte et leur faible impact au sol permettent de répondre au souci d'intégration du nouveau quartier dans son environnement.

Ces immeubles villas sont proposées sous deux formes :

- Des plots compacts (R+2 maximum) en entrée Ouest de la ZAC, permettant l'hébergement d'activité ou services à rez de chaussée,
- Des immeubles villas (R+2 maximum) en limite Est de la ZAC.

Des maisons, sous forme de lots individuels libres, permettent une transition harmonieuse avec le tissu pavillonnaire existant tout en jouissant des espaces paysagers de proximité.

Afin de proposer un quartier socialement mixte, les financements proposés seront également diversifiés.

Il s'agit de manière générale de :

- Créer des typologies diversifiées d'appartements
- Privilégier l'intimité résidentielle des logements
- Conforter l'habitabilité
- Assurer la continuité architecturale et paysagère

Les principales orientations d'aménagement du terrain auxquelles le projet devra répondre figurent dans le cahier des prescriptions architecturales et paysagères annexé au présent cahier des charges de cession. Elles pourront faire ponctuellement l'objet d'adaptations mineures nécessaires à l'expression du projet, sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause les grandes lignes du parti d'aménagement.

Ces modifications seront soumises à l'approbation de l'Aménageur.

N.B. : L'ensemble des dispositions énoncées ci-dessous seront complétées par les fiches de lots s'appliquant à chacun des lots.

3.4. **Implantation et organisation du bâti**

En règle générale sont interdits :

- Les locaux techniques isolés (locaux poubelles, transformateurs et coffrets ERDF-GRF, boîtes aux lettres, bornes vidéos, etc.) Et visibles depuis l'espace public. Ils devront être intégrés dans le bâti (à l'exception des transformateurs) ou au nu des clôtures et murs de clôtures et être accessibles depuis l'espace public.
- Les aires de stockage (matériaux, poubelles, ...) et les aires de livraison en extérieur et à l'intérieur du terrain sont interdites. Les aires de stockage seront intégrées au bâtiment et desservies à partir des voiries publiques. Les livraisons se feront à partir des voiries publiques. (*à adapter en fonction du projet*)

LOT 1 : Maisons individuelles en limite ouest du parc

Des maisons individuelles avec stationnement intégré sur le lot sont prévues sur ce terrain. Elles s'implanteront au droit des limites publiques dans le respect de l'article 1Aub 6 du PLU. Les accès aux maisons s'effectueront par la voie de desserte publique (nommée voie K) située en limite ouest du parc.

LOT 1a : Maisons individuelles en limite sud de la ZAC

Des maisons individuelles avec stationnement intégré sur le lot sont prévues sur ce terrain. Elles s'implanteront au droit des limites publiques ou en retrait jusqu'à 3 mètres, dans le respect de l'article 1Aub 6 du PLU.

Les accès aux maisons s'effectueront par la voie de desserte publique (nommée voie D) située au nord du lot.

LOT 2 : Logements collectifs en limite Est de la ZAC

De l'habitat collectif avec stationnement intégré sur le lot sont prévus sur ce terrain. Il s'implantera au droit des limites publiques ou en retrait jusqu'à 3 mètres, dans le respect de l'article 1Aub 6 du PLU.

Les accès s'effectueront par la voie de desserte publique (nommée voie D) située au nord du lot et par la rue de Moraye, à l'est du lot.

MACRO LOT 2a : Maisons de village groupées (habitat social)

Des logements groupés à caractère social avec stationnement mutualisé en cœur de lot sont prévus sur ce terrain. Ils seront répartis en 2 bandes distinctes à R+1 localisées respectivement sur les limites Nord et Sud du tènement.

- Une première bande de logements est implantée en limite de l'axe principal de la ZAC (*voie nommée voie A1*).
- Une seconde bande de logements est implantée en limite de la voie secondaire nommée voie D.

Cette disposition des constructions à l'alignement de la trame viaire permet d'aboutir à un effet de front bâti cadrant l'espace public tout en assurant une intimité en cœur de lot (essentielles pour les espaces privatifs extérieurs de chaque logement).

Une voie de desserte interne au lot est à créer à l'intérieur du lot à partir des points d'entrée indiqués sur le plan des contraintes d'urbanisme du dit lot.

Elle aura un caractère résidentiel très affirmé, avec un traitement nettement différencié des voies de desserte du quartier, affirmant clairement la priorité des piétons (et cycles non motorisés) sur les autres modes de déplacements. Cette voie sera à sens unique. Les accès, notamment automobiles, pourront être contrôlés par barrière ou portail. Cette voie sera doublée par 2 poches de stationnements mutualisés.

LOT 3 : Maisons de village groupées

Des maisons groupées avec stationnement intégré sur le lot sont prévues sur ce terrain. Elles s'implanteront au droit des limites publiques dans le respect de l'article 1Aub 6 du PLU. Les accès aux maisons s'effectueront par la voie de desserte publique (nommée voie J)

LOT 3 a : maisons individuelles

Des maisons individuelles avec stationnement intégré sont prévues sur ce terrain. Elles s'implanteront au droit des limites publiques dans le respect de l'article 1Aub 6 du PLU.

Les accès aux maisons s'effectueront par la voie de desserte publique (nommée voie J)

LOT 4 : Maisons de village groupées

Des maisons groupées avec stationnement intégré sur le lot sont prévues sur ce terrain. Elles s'implanteront au droit des limites publiques dans le respect de l'article 1Aub 6 du PLU.

Les accès aux maisons s'effectueront par la voie de desserte publique (nommée voie I)

MACRO LOT 4 a : Maisons de village groupées

Des maisons groupées avec stationnement aérien mutualisé sont prévues sur ce terrain. Elles s'implanteront au droit des limites publiques dans le respect de l'article 1Aub 6 du PLU.

Les maisons seront desservies par un système de courées, support du stationnement. Les accès au macro lot s'effectuera par la voie de desserte publique (nommée voie B)

LOT 5 : Maisons de village ou lots libres

Des maisons de village ou des lots libres avec stationnement intégré sur le lots ont prévues sur ce terrain. Elles s'implanteront au droit des limites publiques dans le respect de l'article 1Aub 6 du PLU. En limite Nord du lot, il sera demandé un alignement des constructions formant un front de rue, sauf demande spécifique de l'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC.

LOT 5 a : Maisons de village

Des maisons de village avec stationnement intégré sur le lot sont prévues sur ce terrain. Elles s'implanteront au droit des limites publiques dans le respect de l'article 1Aub 6 du PLU. En limite Nord du lot, il sera demandé un alignement des constructions formant un front de rue, sauf demande spécifique de l'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC.

LOT 5 b : Maisons de village

Des maisons de village avec stationnement intégré sur le lot sont prévues sur ce terrain. Elles s'implanteront au droit des limites publiques dans le respect de l'article 1Aub 6 du PLU. En limite Nord du lot, il sera demandé un alignement des constructions formant un front de rue, sauf demande spécifique de l'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC.

LOT 5 c : Maisons de village à vocation sociale

Des maisons de village implantées en courée avec stationnement intégré sur le lot sont prévues sur ce terrain. Elles s'implanteront au droit des limites publiques dans le respect de l'article 1Aub 6 du PLU, sauf demande spécifique de l'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC.

LOT 6 : Résidence pour seniors à vocation sociale

En limite Sud du lot, il sera demandé un alignement des constructions au droit de la voie A1. Les accès seront gérés depuis la voie C1.

LOT 6 a : Maisons de village

Des maisons de village avec stationnement intégré sur le lot sont prévues sur ce terrain. Les accès seront gérés depuis la voie E2.

LOT 6 b : Maisons de village

Des maisons de village avec stationnement intégré sur le lot sont prévues sur ce terrain. Les accès seront gérés depuis la voie I.

LOT 6 c : Logements collectifs et activités tertiaires

Des petits collectifs traités sous forme de plot ou d'immeuble villa avec stationnement intégré sur le lot sont prévus sur ce terrain. Chaque appartement devra être accompagné d'une cave ou d'un cellier. Les accès seront gérés depuis la voie B et la Voie I. De l'activité tertiaire peut être implantée dans ces petites unités résidentielles. Il sera demandé un alignement des constructions (formant angle) au droit de la voie A2 et de la voie I.

LOT 6 d : Logements intermédiaires sous forme de petits immeubles villa

Des logements intermédiaires traités sous forme de petites unités avec stationnement intégré sur le lot sont prévus sur ce terrain. Les accès seront gérés depuis la voie C1. Il sera demandé un alignement des constructions au droit de la voie A1, formant front de rue.

LOT 7 : Réserve foncière

Il sera demandé un alignement des futures constructions au droit de la voie A1, formant front de rue.

LOT 7 a : Maisons de ville et logements intermédiaires

Des logements intermédiaires et maisons de villes avec stationnement mutualisé en cœur de lot sont prévus sur ce terrain. Les accès seront gérés depuis la voie B côté Ouest. Il sera demandé un alignement des constructions en limite Nord du lot, au droit de la voie B, sauf demande spécifique de l'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC.

3.4.1. Gabarit, volume, façade et toiture

Hauteur :

Le bâti en R+1 est préconisé pour d'une part diminuer les emprises au sol et, d'autre part pour améliorer sa compacité et donc le rapport entre la surface des façades et le volume habitable, diminuant ainsi les déperditions thermiques. Les volumes seront très simples de manière à diminuer le plus possible le rapport entre la surface d'enveloppe et le volume bâti. La hauteur maximale est fixée à :

- R+1 pour les maisons individuelles ou groupées,
- R+2 pour les logements intermédiaires et collectifs.

Architecture :

De manière générale, l'architecture sera plutôt sobre, mais un grand soin sera apporté à la mise en œuvre, à la qualité des matériaux, à leur durabilité et à la facilité d'entretien.

Même si tous les bâtiments ne reçoivent pas le même traitement architectural, on cherchera un vocabulaire homogène sur l'ensemble du site.

Pour ce faire, la typologie des bâtiments, leur organisation, les traitements de façades seront adaptés à une lecture d'ensemble unitaire, adaptée au paysage d'ensemble créé. Les contraintes environnementales et la volonté d'un quartier très planté sont aussi deux éléments déterminants du parti d'aménagement qui pourront influencer sur la volumétrie ou le traitement des façades.

La présence en façade ou sur toiture d'éléments liés à la recherche d'économie d'énergie ou au développement durable (capteurs solaires, panneaux ECS, etc.) est autorisée dans la mesure où ces éléments sont intégrés à l'architecture des bâtiments.

D'une manière générale, sont interdits :

- Les locaux techniques isolés et visibles depuis l'espace public. Ils devront être intégrés dans le bâti ou les murs de clôture et être accessibles depuis l'espace public (ex. Locaux poubelles, transformateurs et coffrets EDF-GDF, boîtes aux lettres),
- Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures non intégrés dans les toitures ; ils seront à minima intégrés dans des édifices maçonnés ou habillés avec une finition soignée,
- Les acrotères simulant au dernier niveau l'amorce de toitures,
- Les ventilations des parkings en sous-sol non intégrés aux bâtiments ou ouvrages extérieurs, ou non arasés au niveau du sol.

Les collectifs et locaux d'activités :

Les bâtiments dit *collectifs* pourront comporter jusqu'à 3 niveaux habitables (soit R+2 au maximum).

Le corps principal comprendra éventuellement un nu principal de façade et un nu en retrait (fond de loggias), ainsi que des retraits, de manière à rompre un trop long linéaire de façade sur rue.

Les intermédiaires :

L'habitat intermédiaire s'inscrit dans une volumétrie de « grandes bâtisses » entre la maison groupée et l'habitat individuel. Les hauteurs seront limitées à R+2 pour ce type d'habitat soit trois niveaux habitables. Des volumes habitables en combles sont possibles sous réserve de faire partie d'un seul et même logement situé au niveau 2. Les fenêtres de toit doivent être utilisées avec parcimonie.

Les maisons de ville :

La volumétrie des maisons de ville sera de facture classique, leur rôle dans la composition urbaine étant surtout de cadrer le paysage.

Toitures :

Différents types de toitures sont possibles :

- Les toitures dites « traditionnelles » à deux et 4 pans maximum,
- Les toitures à un pan, pour les annexes uniquement,
- Les toitures terrasses accessibles sur un volume en rez-de-chaussée (cas d'une extension surmontée d'une terrasse),
- Les toits terrasses sur le volume principal -végétalisées ou non- (**typologie de toiture non admis pour les opérations de logement groupé**)
- Les toitures **type rondes** sont proscrites,

Les fenêtres de toit type « velux » © destinées à éclairer des pièces sous toiture devront être limitées et aussi plates que possible. Les bulles de plexiglas ne seront pas autorisées.

Un soin particulier devra être accordé au positionnement des antennes et paraboles.

Les gouttières et les descentes d'eaux pluviales en PVC sont tolérées, leur teinte doit obligatoirement être en harmonie avec la teinte de la façade de la construction.

La position des descentes d'eaux pluviales devra **impérativement** être étudiée sur le dessin des façades.

Les ouvertures de toiture **non intégrées à la pente** sont interdites.

Les capteurs solaires, photovoltaïques ou thermiques sont autorisés et doivent être intégrés dans le pan de la toiture (dans le cas de toitures à pentes) et se limitent à :

- **4m²** de capteurs en logement individuel,
- **au tiers** de la surface de toiture pour les logements collectifs ou assimilés.

3.4.2. Ouvrages techniques

Les ouvrages techniques (panneaux solaires et photovoltaïques, antennes paraboliques, cheminée, sortie de ventilation...) devront être intégrés dans les toitures, les acrotères ou dans un traitement architectural coordonné aux bâtiments.

Accès

Se référer aux dispositions de l'article 5.1

3.4.3. Stationnement des véhicules

Conformément à l'article 1A Ub – 12 du PLU, il est exigé :

- 1 place de stationnement par tranche de 70 m² de surface de plancher pour le logement traditionnel. Les lots concernés sont les suivants : **tous les lots hors 2a, 5c et 6.**
- 1 place de stationnement par logement pour le logement à caractère social. Les lots concernés sont les suivants : **lots 2a, 5c et 6.**

Règles de base :

Les accès aux constructions se font en cohérence avec le niveau topographique de la rue.

Les accès à toutes les constructions se font depuis les voies de circulation à l'**exception de la voie principale (hormis accès macro-lot 2a)**.

Un seul accès charretier est autorisé par parcelle, son emplacement sera imposé sur le plan de vente.

Chaque constructeur d'une maison doit impérativement tenir compte des accès imposés pour implanter le garage et la construction principale.



Nivellement

Aucune incidence sur le nivellement de l'espace public ne pourra être induite par la mauvaise conception du projet (constructions et espaces extérieurs).

Les niveaux de seuils des rez-de-chaussée des constructions, l'altimétrie des espaces extérieurs et des accès (véhicules et piétons) devront obligatoirement être implantés à la côte de niveau :

- Des emprises publiques ou privées (existantes et projetées),
- Des parcelles limitrophes au terrain.

Les projets seront établis à partir du projet d'aménagement des espaces publics. Ils prendront en compte les profils en travers et les profils en long pour le calage du nivellement général. Ils respecteront le rythme d'implantation des arbres d'alignement existants pour caler les accès au terrain.

Le plan des espaces publics est joint en annexe, il est définitif et ne pourra pas être modifié. Les projets et notamment leurs liaisons aux espaces publics devront s'adapter à ce document.

Si des modelés de sols sont envisagés sur le terrain, ils devront garder un aspect souple et ne pas gêner l'évacuation des eaux de ruissellement du terrain, des parcelles limitrophes et des espaces publics.

3.4.4. Matériaux et mise en œuvre

Techniques de construction interdites :

Il est exclu d'avoir recours aux techniques suivantes pour la conception générale des bâtiments :

- Peinture sur béton,
- Céramique,
- Parpaing en aggloméré de béton, non enduit,
- Préfabrication lourde à caractère répétitif et motif bas-relief suivant des principes de trames et de niveaux,
- Garde-corps en verre teinté, barreaudage en aluminium anodisé, tôle perforée et similaires,
- Panneaux d'isolant appliqués en sous face non habillés. Toutes les sous faces auront une qualité architectonique ou seront recouvertes d'un matériau de finition,
- Remontées d'étanchéité visibles. Elles seront toujours recouvertes par le matériau utilisé en façade,
- Acrotères, murets et similaires sans bavettes de protection ou couvre mur,
- Descentes d'eau en saillie par rapport au plan de la façade, canalisations, installations vmc ou autres en façade, non intégrés à la composition architecturale,
- Evacuations de terrasses (type barbacane), autres que les trop-pleins,
- Sorties de chaudières ventouses en façades,
- Façades aveugles sur voiries et espaces paysagers publics
- Locaux techniques isolés et visibles depuis l'espace public. Ils devront être intégrés dans le bâti ou les murs de clôture et être accessibles depuis l'espace public (ex. Locaux poubelles),
- Ventilations des parkings en sous-sol non intégrées aux bâtiments ou ouvrages extérieurs, ou non arasé au niveau du sol,

Matériaux de base

Une grande liberté est laissée pour les matériaux constituant les façades des maisons : maçonnerie enduite, pisé enduit, panneaux en bois composite, panneaux minéraux. Dans tous les cas, **et spécialement dans le cas d'opérations groupées**, l'aspect extérieur des constructions seront soumise à l'avis de l'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC qui veillera à la composition d'ensemble et à la bonne harmonie des maisons entre elles.

Matériaux de couverture

Tuiles canal type Gélis de chez «imerys» © ou équivalent teinte claire.

Les tuiles teintées noire, rouge ou brun sont formellement interdites.

D'autres types de toitures sont autorisés sous réserve de validation par l'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC.

Menuiserie, serrurerie et volets

Les percements seront conçus dans un souci d'économie d'énergie (à minima RT 2012).

Les percements et ouvertures de forme triangulaire sont interdits.

Les menuiseries extérieures sont de préférence à rupture de pont thermique, en bois peint ou en aluminium laqué.

Les menuiseries en PVC sont autorisées. **Le PVC aspect imitation bois est interdit.**

Les volets sont en bois ou aluminium obligatoirement peints ou laqués, et sont intégrés au dessin des façades.

Les volets PVC sont autorisés.

Les volets battants et coulissants sont préconisés, les volets persiennes sont autorisés.

Les volets à croisillons sont interdits.

Dans le cas de volets roulants, **les caissons ne seront pas apparents** et sont dissimulés par un habillage en accord avec la façade.

Les volets roulants en PVC sont autorisés.

La palette de couleur des éléments menuisés, ferronneries, volets et persiennes, se réfère aux teintes locales tout en restant en cohérence avec les couleurs de la palette préconisée en façade. **Les couleurs vives sont toutefois interdites.**

La teinte PVC blanc pur n'est pas recommandée. Il serait souhaitable de privilégier des teintes gris clair, gris anthracite ou brun.

Les portes d'entrée présentent un aspect simple. Les ferronneries, les reliefs en « pointe de diamant » et les fenestrons en demi-lune ne sont pas autorisés sur la porte d'entrée. Les portes de garage présentent également un aspect simple, sans ouverture. *Les portes de garage seront sectionnelles.*

3.5. Espaces extérieurs, paysage et plantations :

Le projet d'aménagement des espaces extérieurs sera établi par un paysagiste, choisi par le maître d'ouvrage du lot de propriété. Le choix des végétaux, des essences et des matériaux sera soumis pour accord à l'Aménageur.

3.5.1. Revêtements de sols

Voies internes et aires de stationnement :

Les stationnements seront traités dans des matériaux poreux et perméables. Les voies internes ou courées seront traitées soit en béton, soit en enrobé clair.

Autres espaces à l'intérieur des îlots :

Le traitement sera en harmonie avec la qualité d'aspect et de tenue dans le temps demandée pour les bâtiments et en rapport avec l'esprit de convivialité recherché pour le cœur d'îlot.

Une attention toute particulière est demandée pour :

- l'emploi des bordures et des caniveaux, le calepinage des sols,
- les raccordements entre matériaux de nature différente,
- les raccordements entre espace public et espace privé.

Les détails de mise en œuvre devront être fournis.

3.5.2. Clôtures

Généralités

Les coffrets techniques, les bornes vidéo et les boîtes aux lettres non intégrés aux bâtiments, le seront dans les murs bahut ou les clôtures de limite de lot.

Les murs bahut auront une hauteur de 1.50 m et seront surmontés d'un couronnement (en pierre ou d'une couvertine munie d'une goutte d'eau).

Les clôtures en barreaudage métallique droit auront une hauteur de 1.50 m et seront complétées d'une haie vive à l'intérieur du lot. Elles seront en métal peint ou thermo-laqué dans une teinte gris quartz définie dans le cahier de prescriptions architecturales et paysagères.

Les limites séparatives entre deux terrains seront obligatoirement clôturées par un grillage en treillis soudés à maille rectangulaire (de type « bastion » ou similaire) teinte métal et doublé d'une haie mixte et de plantes grimpantes de part et d'autre.

Sur les voies et espaces publics :

- **Murs maçonnés** pleins, H = 1.50 m. Ils seront recouverts par un enduit gratté fin ton pierre, ou de même teinte que l'enduit du bâti attenant le cas échéant. Les murs sont surmontés d'une couvertine en béton préfabriqué blanc, mono pente.
- **Clôture en barreaudage métallique, hauteur = 1.50m + haie vive.** Les barreaudages sont droits, soit en métal peint ou thermo laqués dans une teinte RAL 7039, gris quartz.

Le choix sera spécifié à l'article 5.1 du présent document pour chaque lot, par l'architecte-coordonateur de la ZAC, ou par une demande spécifique de sa part.

En limites séparatives, fonds de parcelles:

- Un grillage d'une hauteur de 1,30m, en **maille simple torsion teinte métal**, doublé d'une haie mixte et de plantes grimpantes de part et d'autre.
- Des clôtures pleines opaques (pare vue) mitoyennes accrochées au bâti principal ou au garage pour favoriser l'intimité des terrasses et des jardins : Hauteur maximale 1.60 m maximum et une longueur maximale 5m. Les matériaux autorisés pour ces clôtures pleines sont : la maçonnerie enduite (à l'identique de la maison) et le bois.

Les plantations pour la haie seront sélectionnées à partir de la palette végétale inscrite au cahier de prescriptions.

L'utilisation de grimpantes pour habiller la clôture et la palissade est vivement recommandée (chèvrefeuille, bignone ou lierre...).

Les rajouts d'occultant (canis, bâches, palissades) sont formellement proscrits sur l'ensemble de la ZAC.

3.5.3. Plantations

Il est attendu une cohérence végétale des espaces privés et des espaces publics dont, entre autres, le choix des essences conformément aux éléments figurant dans le cahier des recommandations architecturales et paysagères.

L'ensemble du traitement des espaces extérieurs devra être soigné et pérenne.

La trame verte étant l'une des principales composantes de la composition de ce quartier, une forte présence végétale est recherchée tant dans les espaces publics que les parcelles privées.

Dans les cours-jardins les compositions végétales respecteront l'échelle des lieux. Elles comprendront principalement des arbustes, quelques arbrisseaux et ponctuellement quelques arbres selon l'espace disponible.

Dans les jardins privatifs des maisons de ville ou individuelles, on pourra utiliser des arbres fruitiers ou des arbres ornementaux à connotation villageoise.

Un minimum de 20 % du lot de propriété sera obligatoirement planté en engazonné.

Les plantations seront traitées en grand volume et grandes masses pour une gestion plus aisée. Les arbres seront plantés obligatoirement à plus de 5 mètres des façades. Aucun arbre ne sera planté sur terrasse.

Les dalles de parking en sous-sol débordant de l'emprise du volume bâti seront traitées de manière à supporter un drainage en fond de forme et une épaisseur de 0,50 mètres de terre végétale.

HAIES MOYENNES ET HAUTES



Buis *Bruxus balearica*



Pittosporum *tobira*



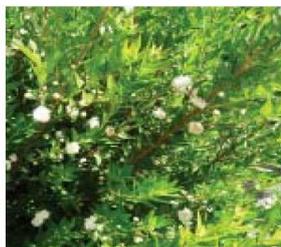
Laurier-tin *Viburnum tinus*



Rince bouteille
Callistemon laevis



Nerprun alaterne *Rhamnus alaternus*



Myrte tarantine *Myrthus communis 'Tarentina'*



Olivier pyramidal *Olea europaea 'Cipressino'*



If *Taxus baccata*



Romarin *Rosmarinus officinalis*



Laurier rose

PLANTES GRIMPANTES



Chèvrefeuille *Lonicera*



Bignone *Campsis sp.*



Clématite Etoile

Les terrains qui seront décapés de leur terre végétale pour les besoins de leurs constructions, devront prévoir un stockage de terre de bonne qualité suffisamment abondant pour couvrir les besoins des futurs aménagements paysagers.

Il sera évité des apports de terre complémentaires venus d'autres territoires.

La qualité des surfaces minérales, en particulier les places de parking, devra être choisie en fonction de leur pouvoir de perméabilité.

3.5.4. Voirie et réseaux divers

Les réseaux secs (Télécom, gaz...) seront amenés en bords de lot et pourront être repris sous le stationnement.

La cohérence du projet VRD sera soumise pour acceptation à l'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC.

Le présent titre a pour objet de fixer les modalités de gestion des espaces communs, libres ou non bâtis autres que ceux destinés à être incorporés au domaine public qui font l'objet du titre 2.

4.1. Entretien des espaces non bâtis

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres et ses plantations en bon état de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les plantations mortes ou détruites.

4.2. Usage des espaces libres - servitudes

Les parties non construites des terrains qui font l'objet du titre 2 du présent cahier des charges, sauf, d'une part celles cédées pour la construction de bâtiments publics et d'autre part, celles dites « espaces privatifs » expressément désignées dans l'acte de cession ou de location, peuvent être affectées à usage de parc (paysagé), de passage, et groupées en un ensemble dont chaque partie servira à l'utilité de tous les autres fonds indistinctement.

Les Constructeurs ou leurs ayants-cause auront droit d'usage à titre de par cette servitude de passage sur toutes les parties non construites de tous les terrains concernés sous réserve des exclusions susmentionnées.

Les allées pour la promenade et le repos, les parterres, jeux d'enfants, pelouses et bassins ou décorations d'agrément qui seront réalisés, seront à la disposition des propriétaires, copropriétaires ou occupants de tous les immeubles construits sur lesdits fonds. Ils seront également à la disposition des invités des mêmes personnes, de leurs visiteurs et des gens à leur service.

Les affectations ci-dessus ont lieu à titre de servitude réciproque et sans indemnité de part et d'autre. En conséquence, chacun des propriétaires de l'un des terrains ci-dessus définis, sera réputé par le seul fait de son acquisition, consentir et accepter la constitution de toute servitude active et passive aux effets ci-dessus.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux lots *d'habitat « individuel »*.

Le Constructeur sera tenu de subir sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain et éventuellement, dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques, d'eau, gaz, électricité, télécommunications, éclairage public, chauffage urbain, égouts etc., telles qu'elles seront réalisées par les personnes publiques compétentes.

Le Constructeur souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles vendus, sauf à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à leur risques et périls, sans recours contre les vendeurs et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit, plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits par la loi.

4.3. Tenue générale

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants. Il ne pourra, notamment, être exécuté aucun travail sur les constructions ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

Il est interdit à tout propriétaire ou locataire de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial.

4.4. Association syndicale

Elle sera créée autant que nécessaire, à l'initiative de Drome Aménagement Habitat Aménagement entre tous les propriétaires de terrains et constructions.

L'Aménageur restera partie prenante à l'Association syndicale pour toute la durée de réalisation de l'opération, animera, participera aux réunions nécessaires à la bonne mise en place de la gestion des espaces communs.

Lors de toute acquisition faite auprès du Constructeur, chaque acquéreur fera partie de plein droit de l'Association Syndicale dans le périmètre de laquelle se trouve son terrain. Au cas où le propriétaire céderait ses droits à construire, le nouvel acquéreur serait tenu, pendant toute la durée de sa jouissance, de faire partie de l'association aux lieux et place de son vendeur.

En conséquence, le propriétaire final, par le seul fait de la vente ou du bail, adhèrera définitivement à ladite association syndicale.

Celle-ci sera obligatoirement constituée pour un ou plusieurs des objets suivants : la propreté, la gestion, la signalisation, la police et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires communes et espaces verts, des réseaux de toute nature, et généralement de tous ouvrages d'équipement d'intérêt commun appartenant à l'association syndicale elle-même.

TITRE 5 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES PAR LOT OU MACRO-LOT

5.1. Dispositions spécifiques applicables aux lots

La surface de plancher retenue dans le dossier de réalisation de la Z.A.C pour les lots est la suivante :

Numéro de lot	Nombres de logements environ	Surface de plancher affectée	Données réglementaires
6a	6	720 m ²	ZONE AUb du PLU
6d	18 à 20	1 500 m ²	ZONE AUb du PLU
5	9	1 150 m ²	ZONE AUb du PLU
5a	14	1 700 m ²	ZONE AUb du PLU
5b	6	750 m ²	ZONE AUb du PLU
4a (est)	20	Pour cette vente, il est affecté uniquement 2 515 m ² de surface de plancher (à partir du lot initial 4a de 4150 m ²). Le reste de la surface de plancher sera affectée à une cession ultérieure, avec un cahier des charge de cession de terrain qui affectera le reste de la surface de plancher.	ZONE AUb du PLU

Les fiches de lots en annexe précisent les dispositions applicables aux lots.

5.1. Dispositions générales applicables aux lots

Consulter le cahier de prescription architecturales, urbaines et paysagères en annexe.

TITRE 6 DISPOSITIONS GENERALES

6.1. Sanctions à l'égard de l'Opérateur ou du Constructeur

En cas de manquement du Constructeur ou de l'un de ses entrepreneurs à l'une des obligations stipulées au présent cahier des charges de cession, une mise en demeure de remplir ses obligations lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'aménageur pourra faire exécuter elle-même ces obligations aux frais du contrevenant. Cette dernière obligation n'est pas exclusive des pénalités mentionnées ci-après.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent document, constatées par tous moyens, les pénalités contractuelles suivantes seront appliquées :

Manquement	Pénalité
Tout manquement à l'égard du titre 1 :	- Indemnité = 1/1000 du prix de cession HT/jour de retard, jusqu'à 10% du prix de cession HT.
	- Si indemnité supérieure à 10% du prix de cession HT, résolution de la vente.
Tout manquement à l'égard des titres 2, 3 et 4 :	- Réparation des éventuels dommages à la charge du Constructeur.
	- Mise en conformité vis à vis des présentes à la charge du Constructeur.
	- Indemnité = 3/1000 du prix de cession HT/ Jour de retard.

Le paiement de ces pénalités est garanti par le séquestre ou l'acte de cautionnement ou de garantie à première demande de bonne exécution du programme que l'Acquéreur est tenu de constituer aux termes de la promesse de vente.

6.2. Assurances

Tout Constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre les recours de voisins. Cette clause n'est pas applicable aux personnes publiques.

6.3. Modifications

Les dispositions prévues au 3 du présent cahier des charges ne pourront être modifiées qu'avec l'accord de l'Aménageur. Tous les frais supplémentaires résultant de souhaits de modification exprimés par le constructeur ou l'administration, seront intégralement à la charge du Constructeur, notamment, les honoraires d'architecte, les modifications du PLU et du cahier des charges, les levers de plans...

6.4. Litiges - Subrogation

Le présent cahier des charges fait loi, tant entre l'aménageur et le Constructeur d'une part, qu'entre les différents cessionnaires et autres constructeurs d'autre part.

6.5. Annexes au CCCT

- Cahier des prescriptions architecturales,
- Fiche de lot.

Etabli sur 31 pages, en 3 exemplaires originaux.

VISA PREFECTURE DE LA DROME	SIGNATURE CEDANT (AMENAGEUR)	SIGNATURE CONSTRUCTEUR (PRENEUR)
Fait à le		
Signature et cachet :	Signature et cachet :	Signature et cachet :

Fiche de lot

Lots n°6a et 6d

ZAC de la Moraye
Commune de Beaumont-Les-Valence



- LA
D R O
M E -

Drôme Aménagement Habitat

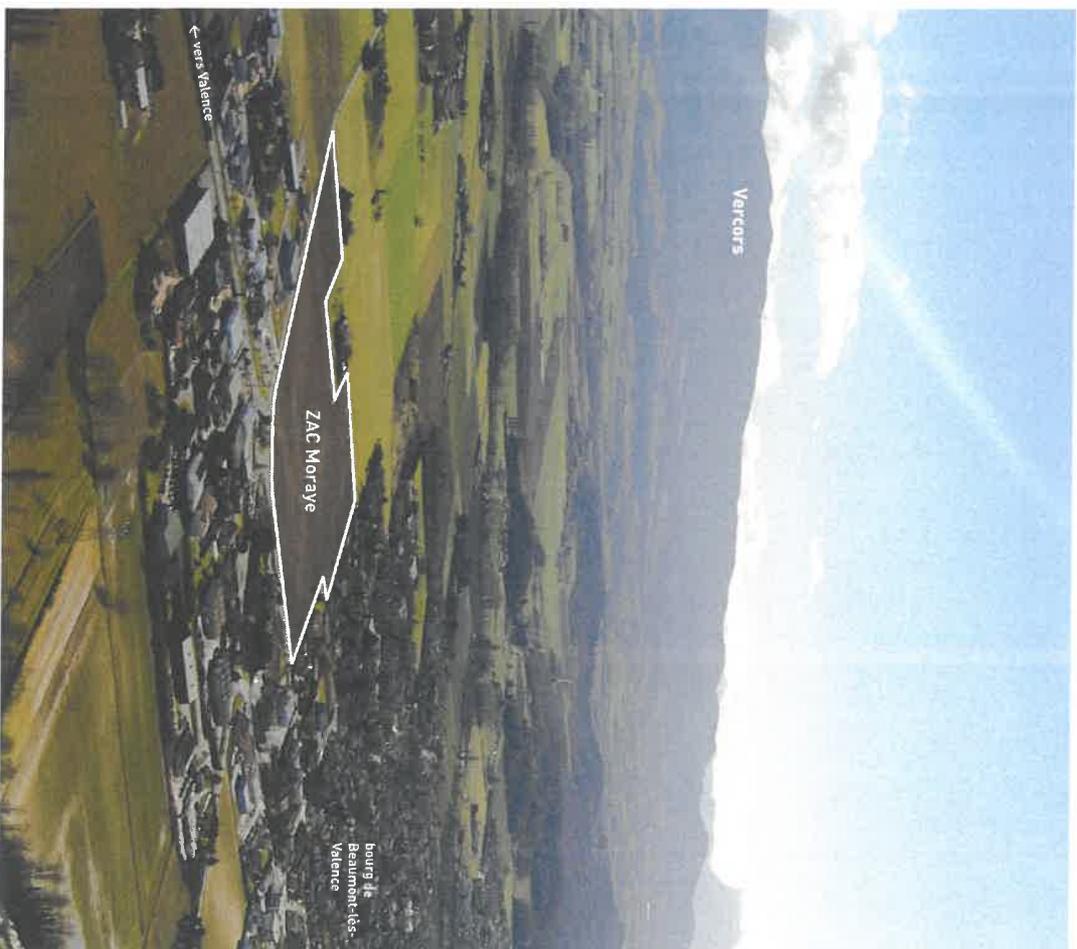
Maître d'ouvrage : Drôme Aménagement Habitat / Maître d'œuvre : ATELIER LD / Programmation : Condition Urbaine

atelier LD

Agence Urbanisme & Techniques / www.atelierld.com



RAPPEL DU CONTEXTE DE L'OPÉRATION



Beaumont-lès-Valence est une commune limitrophe de Valence. Située en sa partie sud-est, elle est accessible par la rocade que forme désormais la route nationale 7 autour de la ville centre.

Les axes de développement du centre-ville et notamment la requalification des « plateaux » valentinois, le renforcement des secteurs d'activité corollaire de la création de la gare TGV, l'accessibilité accrue renforceront l'attractivité d'une commune qui de bourg rural évolue progressivement vers un statut de commune faisant partie intégrante de l'agglomération.

L'attractivité du territoire est renforcée par la qualité de l'environnement, tant naturel que patrimonial, et Beaumont-lès-Valence offre un cadre de vie privilégié à quelques minutes de la gare TGV ou du centre de Valence.

La ZAC de la Moraye est située sur un terrain de 8 hectares situé en entrée nord de la commune.

Ses objectifs en termes d'aménagement, aussi bien pour l'espace public que pour les programmes privés, sont multiples :

→ **Une prise en compte de l'environnement accru :**

Le quartier dans les modes de construction qui seront retenus comme dans les aménagements publics que réalisera l'aménageur aura valeur d'exemple dans la prise en compte des réalités environnementales : traitement des bâtis et réduction des consommations ; énergétiques, gestion des eaux et protection des nappes, traitement des déchets, amélioration du biotope... La notion de biodiversité s'illustre par la création de différentes strates végétales (arbres, arbustes et herbacées), elles-mêmes subdivisées selon une typologie de plantations répondant à des fonctions et usages différents.

→ **Une progressivité de l'urbanisation**, le calendrier de l'opération devant être adapté aux réalités des besoins locaux.

→ **Une qualité de liens inter-quartiers et notamment entre le collège et les autres espaces de la commune.** L'urbanisation de ce quartier trouvant sa justification dans sa situation à la jonction des espaces résidentiels, d'activités et désormais d'équipements scolaires ; dans sa capacité à assurer les mixités fonctionnelles et sociales qui fondent les équilibres urbains.

Pour renforcer les liaisons entre les différents îlots et espaces publics, des cheminements secondaires forment un véritable maillage piéton/modes doux.

→ **Une insertion dans le paysage lointain**

Le projet s'inscrit dans deux plans paysagers forts : le massif du Vercors à l'est et les contreforts de l'Arèche à l'ouest d'une part, et la plaine valentinoise d'autre part.

L'orientation générale du projet, Est / Ouest, ainsi que la faible hauteur des typologies (R+2 maximum en limite Est de la ZAC), permet à ce dernier de bénéficier de points de vue privilégiés sur les deux massifs.

FICHE DE LOT
LOTS N° 6a et 6d

Les prescriptions énoncées ci-après s'imposent au preneur. Elles viennent préciser le PLU et complètent les prescriptions du Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères (CPAP) de la ZAC de la Moraye. En cas de divergences entre le PLU et la fiche de lot, la règle la plus stricte s'applique. Les permis de construire sont soumis obligatoirement et préalablement à leur dépôt à l'examen et à l'avis de l'architecte conseil de la ZAC.

FICHE D'IDENTITE

Numéro du macro-lot
6a et 6d

Superficie
Lot 6a : 1013 m² [avant arpentage et mesurage par géomètre]
Lot 6d : 1359 m² [avant arpentage et mesurage par géomètre]
Superficie totale : 2373 m²

Programme
Lot 6a : 6 maisons de village
Lot 6d 18 à 20 logements intermédiaires ou collectifs

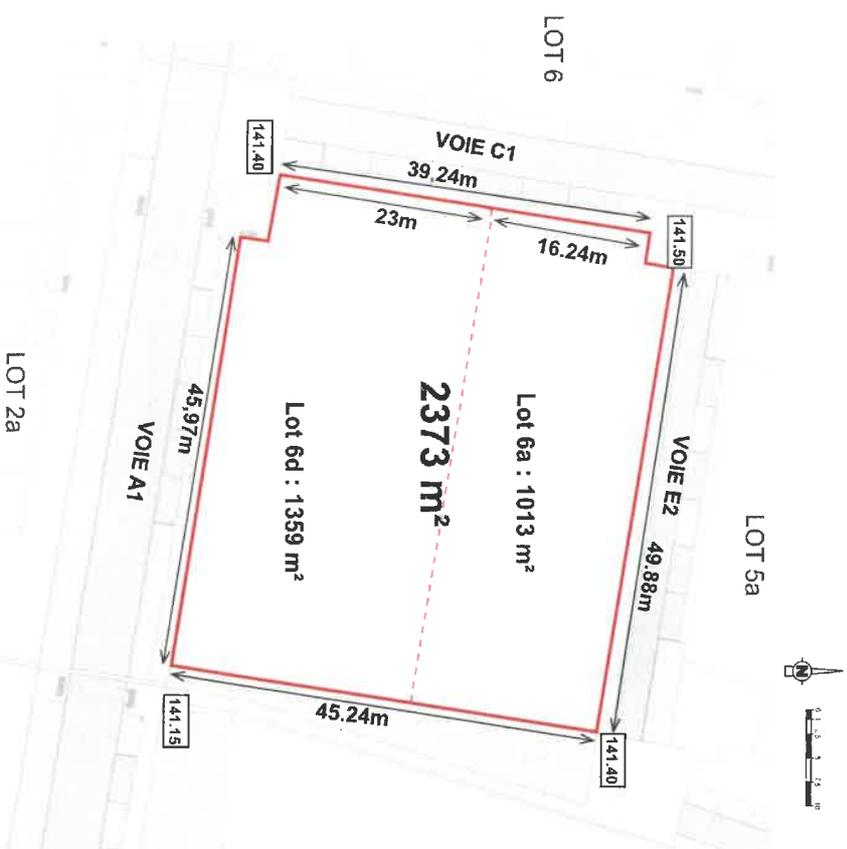
Adresse principale
Croisement voie A1 et voie C1 (nomenclature provisoire)

Capacité (surface de plancher)
2220 m²

Secteur PLU
Zone 1 AUB2

 Périmètre du lot
 points d'altimétrie du lot

* Les altimétries issues de la phase PRO sont données à titre indicatif et pourront être adaptées en fonction de l'avancement des études. Le preneur de lot devra se rapprocher de l'équipe de l'Atelier LD.



ACCESSIBILITE / ENVELOPPE

Accès piétons / véhicules

Concernant le lot 6a :

1 accès véhiculaire par maison pour accès au garage, depuis la voie E2. Chaque maison a également un accès piéton distinct de l'accès véhicule.

Concernant le lot 6d :

Les deux bâtiments partagent une voie d'accès commune aux stationnements. Cet accès sera situé sur voie C1. L'opération comportera au moins 3 accès piétons distincts, un pour chaque bâtiment depuis la voie A1, un depuis la voie C1 et un sur la limite Est.

Stationnements

Les stationnements seront situés sur la parcelle. Conformément au PLU, il devra être créé une place de stationnement pour 70m² de surface de plancher. Pour le lot 6d, les stationnements pourront être soit en surface ou intégrée aux bâtiments.

Polygone d'implantation

Le polygone d'implantation des constructions du lot 6a doit observer un retrait de 3 m par rapport à l'emprise de l'espace public sur la voie E2
Les polygones d'implantation des constructions observent un retrait de 3 m sur la voie A1. Des émergences en façade (balcons, marquises,...) sont acceptées dans la bande de 3m entre les polygones d'implantation et la limite d'emprise publique.

Alignements / Retraits

Alignements obligatoire sur les extrémités Nord et Sud du lot.

Éléments de façade

Se conformer aux prescriptions du CPAP, chap. 4.3 «Aspect des façades/couleurs/matériaux».

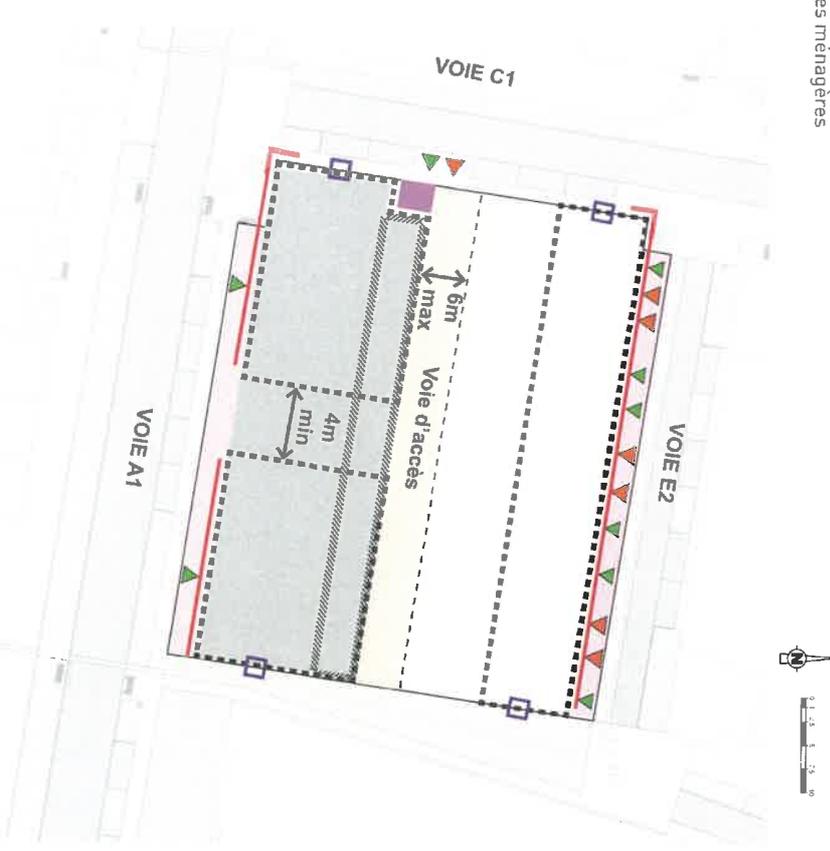
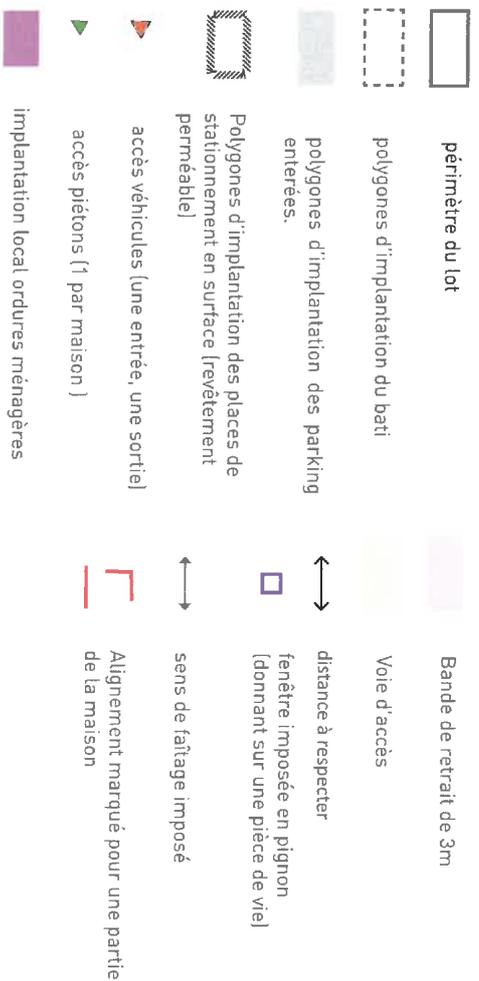
Les maisons situées le plus à l'est et le plus à l'ouest de la voie B devront comporter au moins une ouverture sur leur pignon, donnant sur une pièce de vie.

Hauteurs des constructions

- R+1 à R+2 pour les logements intermédiaires/collectifs du lot 6d
- R+1 pour les maisons de village du lot 6a

Toitures

Toitures traditionnelles à pans. Se conformer aux prescriptions du CPAP, chap. 2 «Aspect extérieur des constructions individuelles», point B «Toitures».



LIMITES / ESPACES EXTERIEURS

Pleine terre

Les surfaces libres de toutes constructions doivent être traitées en pleine terre.

Traitement des clôtures

Nota : Les clôtures sur les jardins de devant sont facultatives
Se conformer aux prescriptions du CPAP chapitre 2 -
Point F «Limites et clôtures» pour les clôtures en limite de lot:

- En limite Nord et Sud du lot, les limites entre les jardins de devant et l'espace public seront matérialisés par un barreaudage métallique gris quartz d'une hauteur de 1,50 et doublé d'une haie vive. De même pour les limites Est et Ouest du lot.

- A l'intérieur du lot, les limites des jardins privatifs seront constituées par des grillages simple torsion teinte métal (hauteur : 1,30m) doublés d'une haie vive de chaque côté de la clôture. La séparation entre les lots 6a et 6d sera marquée par une mur maçonné d'une hauteur de 1,50m

Nota: le dessin des clôtures et des façades implantées en limite publique fera l'objet d'une validation dès le permis de construire par l'architecte coordonnateur.

Plantations

Le lot sera planté d'au moins 13 arbres : 8 en coeur d'îlot, 5 devant les maisons et 6 devant les habitats collectifs/intermédiaires afin d'apporter une présence végétale sur la rue. Pour chacune des plantations, les essences seront choisies parmi celles définies dans la palette végétale du cahier de prescriptions [se référer à la palette correspondante dans la partie 3 : «Plantations»].

Abris de jardin

Un abri de jardin est autorisé pour chaque maison, situé soit en fond de jardin.

-  Mur maçonné (h : 1,50m)
-  barreaudage métallique gris quartz **facultatif**.
h : max 1,50m doublé d'une haie vive
-  grillage simple torsion teinte métal, h : 1,30m
-  haie vive, 50% maximum d'espèces persistantes [se référer au cahier de prescriptions, palette végétale «haies vives», pour les essences]
-  Polygone d'implantation des abris de jardins
-  arbre à planter en coeur d'îlot [se référer au cahier de prescriptions, palette «arbres de coeur d'îlot», pour les essences]
-  arbre plantée en pied de façade [se référer au cahier de prescriptions, palette végétale «arbres des jardins de façade», pour les essences]
-  principe d'infiltration des eaux de toitures par un puits d'infiltration [cf. page 7]
-  Tranchée d'infiltration récupérant les eaux de toitures (cf. volume et emplacement à définir, voir page 8)

-  Pare vue hauteur maximale : 1,80m
longueur maximale : 5m
-  Perméabilité visuelle à conserver
-  Voie d'accès (revêtement béton)
-  Traitement paysagers en cas de parking enterrés.
Coeur d'îlots en pleine terre cas de parking en surface.
-  espace végétalisé devant les façades (comprenant accès voiturel)



RESEAUX

Raccordement:

Raccordement obligatoire aux réseaux d'adduction d'eau potable, d'eaux usées, de basse tension et de téléphonie.

Le raccordement au gaz est possible sur demande du preneur de lot auprès du concessionnaire.

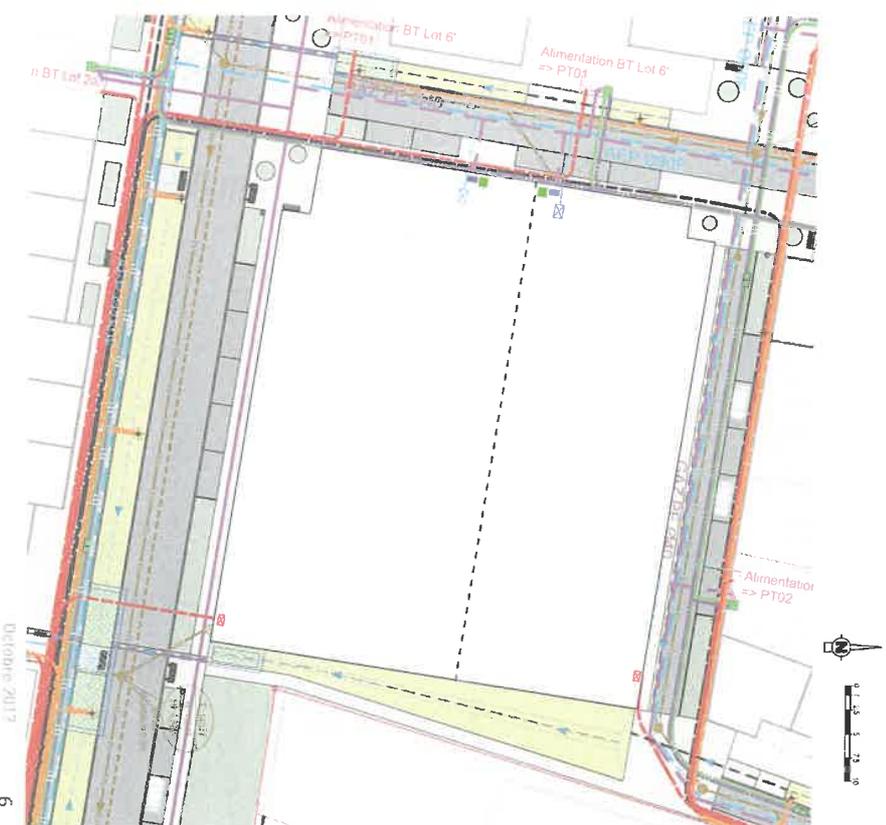
Les emplacements représentés sur le plan ci-contre sont donnés à titre indicatif et devront être redéfinis pour une bonne intégration au projet. Les caractéristiques globales seront en revanche conservées (localisation, principe de raccordement).

Le fil d'eau indiqué pour le réseau d'eaux usées pourra être modifié, en respectant le principe d'un écoulement gravitaire.

Les eaux pluviales ne feront pas l'objet d'un raccordement, l'intégralité des volumes devant être infiltrés sur la parcelle.

NOTA:

Le preneur du lot devra prendre contact avec Ateliers LD avant le dépôt du permis de construire afin d'obtenir la dernière version du plan .dwg et de préciser les points de raccordements au fur et à mesure de l'avancement des études.



PLUVIAL

Gestion de l'eau pluviale

Conformément à l'article 14ub 4 / assainissement / 2.2 - Eaux pluviales du PLU :

« Les aménagements et constructions doivent présenter un dispositif individuel de gestion des eaux pluviales »
Par ailleurs, la ZAC de Morayé fait l'objet d'une procédure de déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement. La Préfecture de la Drôme en a donné le récépissé de dépôt sous le numéro 26-2014-0029 du 08/08/14.

L'acquéreur se conformera strictement aux prescriptions de la présente fiche de lot, basées sur le dossier de déclaration. L'acquéreur est informé que les agents de la Police de l'Eau et des milieux aquatiques pourront exiger un accès aux installations de gestion des eaux pluviales (EP).

→ Un pré-dimensionnement des ouvrages de rétention est proposé dans la présente fiche de lot, pour des surfaces-types, et avec les hypothèses suivantes :

Période de retour de 20 ans (paramètre MINIMALE)

Perméabilité moyenne sur la zone de 5.10-5 m/s

Coefficients de Montana : station météorologique : Marsaz // période de retour : 20 ans // durée de pluie : supérieure à 30 min // SOIT : a = 10.576 / b = 0.63

L'acquéreur pourra utiliser les résultats de ce pré-dimensionnement (CAS 1), ou déroger pour l'un ou l'autre de ces paramètres (CAS 2).

CAS 1 : Détermination du volume de rétention par pré-dimensionnement conforme au dossier de déclaration « Loi sur l'eau »

1. L'acquéreur du lot (individuel ou collectif) définit la surface active de sa parcelle de la manière suivante :

- a. Il détermine les différentes surfaces élémentaires ci-après :

TYPE DE SURFACE	SYMBOLE	OBSERVATIONS	SURFACE en mètres carrés (m²)
Toitures / parkings / allées privées	S_{imp}	Tous types de surfaces : couvertures / cheminement stabilisés et compactés / revêtus ou non etc.	
Espaces verts/terrains naturels	S_{na}	Jardins d'agrément, potager, parties engazonnées etc.	
Espaces de recueil / rétention des eaux pluviales	S_{eau}	à l'exception des zones destinées à la rétention des eaux pluviales (noues, tranchées etc.)	
Surface totale de la parcelle	$S_{parcelle}$	Surface des noues, tranchées drainantes et d'infiltration, puits d'infiltration etc. + surface des éventuels bassins de baignade (piscine etc.)	
		$S_{parcelle} = S_{imp} + S_{na} + S_{eau}$	

- b. Il détermine la surface active de la parcelle, en appliquant un coefficient donné dans le tableau ci-après :

SYMBOLE	Coefficient d'apport (pour une période de retour de 20 ans)	SURFACE ACTIVE en mètres carrés
S_{imp}	$C_{imp} = 0.9$	$SA_{imp} = S_{imp} \times 0.9$
S_{na}	$C_{na} = 0.15$	$SA_{na} = S_{na} \times 0.15$
S_{eau}	$C_{eau} = 1$	$SA_{eau} = S_{eau}$
S_{total}	$C_{parcelle} = (SA_{na}) / (S_{parcelle})$	$SA_{total} = SA_{imp} + SA_{na} + SA_{eau}$

2. A partir de la surface active calculée précédemment, l'acquéreur détermine ensuite les dimensions de son ouvrage de rétention obligatoire, en fonction du tableau ci-après :

HABITATIONS INDIVIDUELLES

N.B. Le tableau suivant, permettant le calcul pour une seule maison, part du principe que chacune des maisons possède un système d'infiltration autonome.

DESIGNATION	Unité	$SA \leq 99 \text{ m}^2$	$100 \text{ m}^2 \leq SA \leq 149 \text{ m}^2$
Profondeur de début d'infiltration	Mètre (m)	1	1
PROFONDEUR TOTALE DU PUIS PAR RAPPORT AU TERRAIN	Mètre (m)	3	3
Hauteur d'infiltration	Mètre (m)	2	2
DIAMETRE INTERIEUR MINIMUM	Mètre (m)	1.5	2
Débit de fuite	Litre par seconde (l/s)	0.24	0.31
VOLUME NECESSAIRE (T = 20 ans)	Mètre cube (m³)	4.7	7.5
Volume disponible	Mètre cube (m³)	5.3	9.4

SI $150 \text{ m}^2 \leq SA \leq 199 \text{ m}^2$ → REPARTIR 2 puits de 1.50 m de diamètre sur le terrain

SI $SA \geq 200 \text{ m}^2$ → REPARTIR 2 puits de 2.00 m de diamètre sur le terrain

ATTENTION : la profondeur des puits ne pourra pas être supérieure à 3 m en tous points du site de l'opération, afin d'assurer la protection de la nappe phréatique d'alimentation du captage des Trompans.

FICHE DE LOT
LOTS N° 6a et 6d

HABITATS COLLECTIFS

DESIGNATION	Unité	100 m ² < SA < 199 m ²		200 m ² < SA < 299 m ²		300 m ² < SA < 399 m ²		400 m ² < SA < 499 m ²	
		Hyp 1	Hyp 2						
SÉCTION DE TRANCHEE	Hauteur x Largeur	1 x 1,5	1 x 1,5	1 x 1,5	1 x 2,0	1 x 1,5	1 x 1,5	1 x 1,5	1 x 2,0
Surface d'infiltration	Mètre carré par mètre [m ² /m]	1,75	1,75	2	1,75	2	1,75	2	2,0
LONGUEUR DE TRANCHEE	Mètre (m)	14	19	16	25	21	35	25	25
Débit de fuite spécifique	Litre par seconde [l/s]	1,23	0,31	1,60	2,19	2,10	3,06	2,5	2,5
Volume nécessaire (20 ans)	Mètre cube [m ³]	5,5	8,5	8,7	11,4	11,7	13,5	15	15
Volume disponible	Mètre cube [m ³]	6,30	8,55	9,6	11,25	12,60	15,75	15	15

Les tranchées d'infiltration assureront la gestion (stockage provisoire puis vidange) des eaux pluviales tombant sur les toitures ainsi que les zones de stationnement et les voiries.

Le fond des tranchées d'infiltration ne pourra pas être à plus de 3,00 m du terrain.

Le pré-dimensionnement ci-dessus est donné pour différentes surfaces actives, avec des tranchées d'infiltration de 1,00 m de hauteur, et un remplissage laissant 30% de vide.

CAS 2 : Dérogation sur l'un des paramètres du pré-dimensionnement :

Le cas échéant, l'acquéreur présentera à sa charge une notice hydraulique jointe à son dossier de demande de Permis de Construire. Il pourra modifier :

- Période de retour > SUPERIEURE ou EGALE à 20 ans
- Coefficient de perméabilité mesuré au droit des ouvrages
- Coefficients de Montana (pour une pluie de plus de 30 min)
- Diamètre / profondeur du puits d'infiltration
- Largeur / hauteur / longueur des tranchées drainantes, etc.

L'acquéreur appliquera la méthode des pluies avec les coefficients de Montana choisis. Il accompagnera sa note de calcul de l'implantation précise et cotée des ouvrages de rétention.

Les systèmes envisagés sont obligatoires. Ils s'imposent à l'acquéreur et seront décrits dans le dossier de dépôt de permis de construire soumis à approbation par la Ville de Beaumont - les Vallées. L'acquéreur justifiera dans son dossier de dimensionnement de ses ouvrages de rétention et d'infiltration, dans son dossier de demande de permis de construire.

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-09-18-001

ARRETE_SIGNE_approbation_CCommunale_ST-PANT
ALEONLESVIGNES



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Unité territoriale Sud
Affaire suivie par : Frédéric HERNANDEZ
Tel : 04.75.26.90.10
Courriel : ddt-unite-territoriale-de-nyons@drome.gouv.fr

Valence, le

1 8 SEP. 2019

Arrêté n°

Portant approbation de la carte communale de Saint Pantaléon les Vignes

Le Préfet de la Drôme,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L131-4, L160-1, L161-1 à L161-4, L162-1, L163-1 à L163-10, L171-1 et R161-1 à R161-8, R162-1, R162-2, R163-1 à R162-9, concernant les cartes communales,

VU la délibération de la commune de Saint Pantaléon les Vignes décidant l'élaboration de la carte communale en date du 30 novembre 2015.

VU le dossier technique,

VU l'avis émis le 06 décembre 2018 par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et forestiers,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019 01 10-018 portant dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté municipal n°01/2019 du 01 février 2019 mettant à l'enquête publique la carte communale,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'évaluation environnementale en date du 28 juillet 2018,

VU l'enquête publique relative au projet de carte communale qui s'est déroulée du 25 février 2019 au 18 mars 2019,

VU le rapport du commissaire enquêteur,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRETE:

Article 1er: la carte communale de la commune de Saint Pantaléon les Vignes créée par délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2015 est approuvée et fait l'objet d'un avis favorable de l'État avec observations au titre de la consommation d'espace.

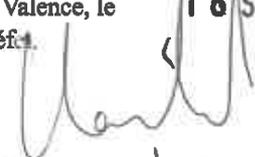
Article 2: le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention de l'affichage du présent arrêté et de la délibération d'approbation du 23 juillet 2019 seront insérés dans un journal diffusé dans le département.

Article 3: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Madame le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence, le
Le Préfet

1 8 SEP. 2019


Hugues MOUTOUH

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55

Site internet des services de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-09-12-003

Autorisant la régulation à tirs destruction du grand
cormoran sur 2019-2020 sur les eaux libres

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN) /Pôle Espaces Naturels
Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88
Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr
4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

Arrêté

Portant sur la régulation des populations de grand cormoran en Drôme durant la saison 2019-2020

Le Préfet de la Drôme,

VU la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 431-6 et R 411-1 à R 411-14, R 432-1 et R 432-1-5,
VU l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le grand cormoran, *Phalacrocorax carbo sinensis*,
VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 (publié au journal officiel le 11/09/2019) fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le grand cormoran, *Phalacrocorax carbo sinensis*, pour la période 2019-2022 et accordant au département de la Drôme notamment un quota de 840 oiseaux (280 oiseaux par saison de chasse) sur les eaux libres uniquement,
VU le décret n° 87-819 du 2 octobre 1987 portant création de la réserve naturelle des Ramières du val de Drôme,
VU la consultation publique réalisée préalablement à la signature de l'arrêté ministériel du 27 août 2019 cité plus haut réalisée du 9 au 31 juillet 2019 en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement,
VU les propositions faites par monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (F.D.P.P.M.A.), concernant un quota annuel de spécimens de l'espèce grand cormoran, *Phalacrocorax carbo sinensis*, dont la destruction à tir pourrait être autorisée dans le département de la Drôme sur la période 2019-2022,
VU les instructions ministérielles reçues le 26 octobre 2017, enjoignant les préfets (D.D.T.) à intégrer dans leur arrêté un article prévoyant l'interruption des tirs pendant les deux semaines précédant le comptage national de la mi-janvier,
CONSIDERANT le rapport final de monsieur Loïc MARION, publié début 2019, faisant le bilan au 31/10/2018 du recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018, et en particulier l'évolution de la répartition des dortoirs le long du Rhône moyen entre janvier 2015 et janvier 2018 montrant une augmentation des effectifs de ces oiseaux (départements 07, 26, 30 et 84) supérieur à 10 %,
CONSIDERANT l'inefficacité des mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans sur la faune piscicole présente dans les eaux libres,
CONSIDERANT les risques que fait peser la prédation des grands cormorans, *Phalacrocorax carbo sinensis*, sur les populations de poissons menacées vivant dans les cours d'eau de première catégorie situés hors du couloir rhodanien, il y a lieu de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones délimitées sur la carte annexée à la présente décision,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE :

Article 1 : La destruction par tir d'au plus **280 spécimens** de *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran) est autorisée durant la saison 2019-2020, à compter du 14 septembre 2019 au 29 février 2020 inclus, dans le périmètre de 100 mètres au-delà des rives des cours d'eau du département figurant sur la carte **annexe 1** du présent arrêté, à l'exclusion du territoire de la réserve naturelle des Ramières du Val de Drôme, du Rhône et de ses îlons, bras morts, canaux de dérivation, ainsi que de l'Isère, en aval du barrage de l'usine électrique de « Pizançon » et d'une manière générale de la zone hachurée figurée sur la carte annexée.
Un bilan individuel des missions de destruction à tir est fait auprès de la F.D.P.P.M.A par chacune des personnes, titulaires d'un permis de chasser validé, désignées à l'**annexe 2** du présent arrêté, y compris si le bilan est nul. L'absence de transmission du compte rendu d'une opération de destruction entraînera la radiation de la liste des personnes habilitées à la réalisation des tirs. Un bilan global annuel est remis par la F.D.P.P.M.A. de la Drôme à la D.D.T. (SEFEN), accompagné des fiches de tirs, **au plus tard le 10 mars 2020**.

Article 2 : L'emploi de la grenaille de plomb est interdit ainsi que le tir à l'intérieur des agglomérations et dans les dortoirs nocturnes de l'espèce grand cormoran.

Article 3 : Les tirs de régulation pourront être effectués à compter du 14 septembre 2019 jusqu'à la date de clôture générale de la chasse de la saison 2019-2020, soit au 29 février 2020, entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.
Aucun tir ne sera réalisé **du mercredi 1^{er} janvier au dimanche 12 janvier 2020 inclus**, période de réalisation du recensement national des effectifs hivernants de cet oiseau (coordinateur Drôme-Ardèche : Ligue de Protection des Oiseaux), fixée chaque année au samedi et dimanche le plus proche de la date du 15 janvier.
Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental figurant à l'article 1 est atteint.

Article 4 : Toute bague trouvée sur un cormoran abattu doit être transmise à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T. / S.E.F.E.N.) qui l'adressera au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.), les gardes de la réserve naturelle des Ramières du val de Drôme, les gardes de la F.D.P.P.M.A., les gardes particuliers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Valence, le 12 septembre 2019
Pour le Préfet de la Drôme,
La Directrice Départementale des Territoires,
signée
Isabelle NUTI

Annexe 1 :

**Tirs de régulation des grands cormorans hivernants
(quota "eaux libres") _ saison 2019-2020**

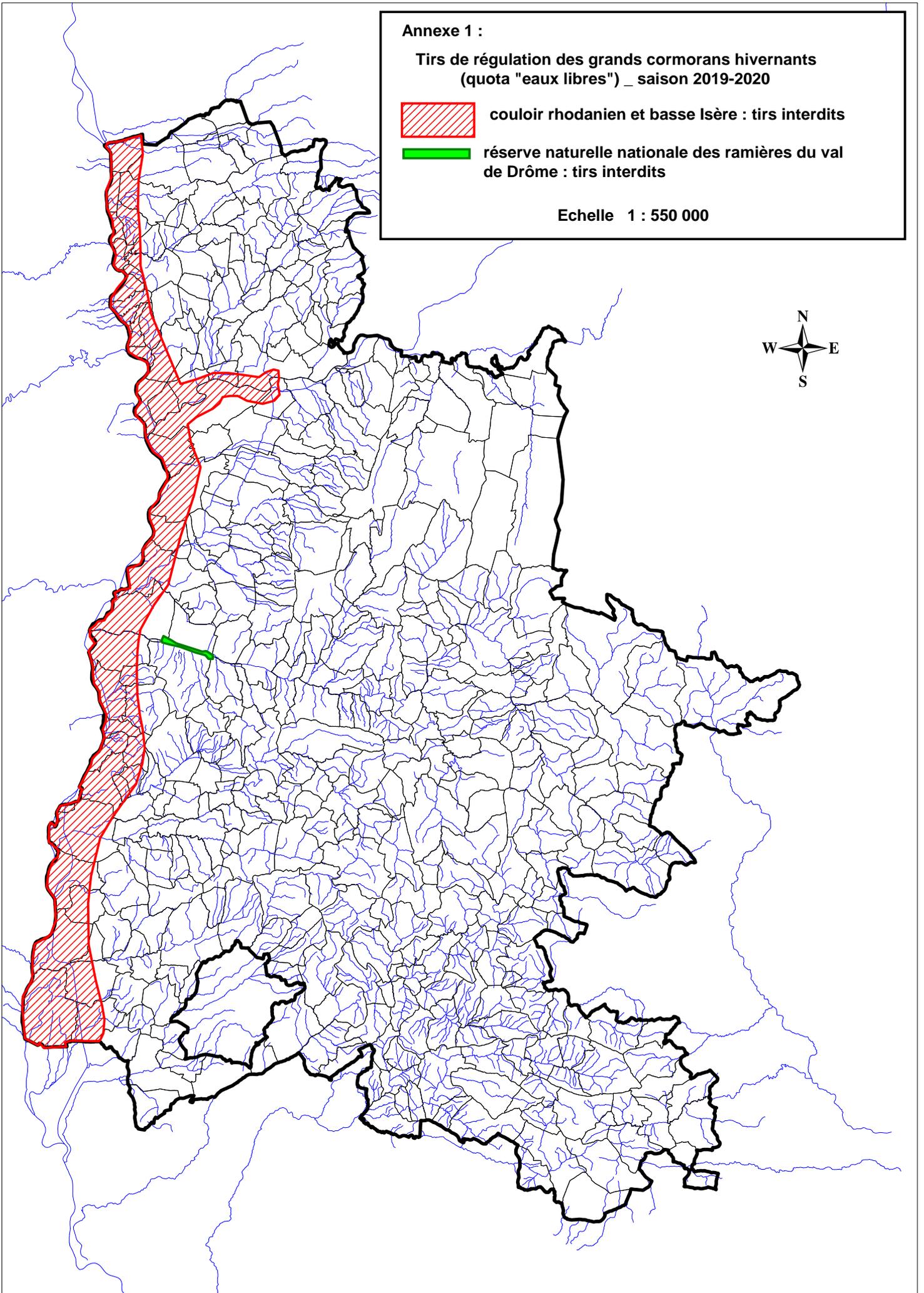


couloir rhodanien et basse Isère : tirs interdits



**réserve naturelle nationale des ramières du val
de Drôme : tirs interdits**

Echelle 1 : 550 000



Annexe 2

Tirs de régulation des grands cormorans hivernants dans la Drôme Saison 2019-2020

Personnes proposées par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (F.D.P.P.M.A.) de la Drôme, habilitées à réaliser les tirs de destruction de grands cormorans dans le cadre de l'arrêté préfectoral annuel :

ALBERT Jean-Claude (garde AAPPMA Truite de la Galaure)

Rue de la Guette – SAINT-UZE

Tél. 04 75 03 24 97 – Port. 06 31 74 98 97 - permis de chasser n°26.1.9761 du 18/02/1976

BERGER Daniel (AAPPMA de Pont en Royans)

170 Combe Bernard – 38680 CHATELUS

Tél.04 76 36 07 27 ou mob. 06 77 92 91 86 daniel.berger07@orange.fr

BONFY Yves (membre AAPPMA la Gaule Montilienne)

1 allée Antoine Wateau – 26200 MONTEILIMAR

Tél. 04 75 51 38 78 ou 06 13 29 60 13 bonfyyves@free.fr

Permis de chasser n°26.1.903 du 05/09/1975

BOUCHET Olivier (administrateur FD26- Président des Pêcheurs amateurs aux engins de la Drôme)

Le Beauvert les Roches – 26290 DONZERE

Tél. 04 75 51 65 48 ou 06 85 88 86 83 o.bouchet@aliceadsl.fr

Permis de chasser n°26117458 du 16/07/1977

CUOQ Anthony (membre de l'APPV)

6 allée Clos Du Rhône – 26500 BOURG les VALENCE

permis de chasser n° 07310664 du 13/07/2006

anthony.cuoq@orange.fr

FALLAIS Ludovic (membre de la Gaule de l'Eygues et de l'Oule)

Quartier la rivière – 26470 CHALANCON

Tél. 06 07 72 70 27 – fallais@chasseurs-drome.fr

Permis de chasser n°20110269002210A du 04/05/2011

FERRIER Guy (tireur bénévole APPMA Gaule Montilienne)

92 route de Lyon – 26500 BOURG les VALENCE

Permis de chasser 26.1.6485 du 30/12/1975

Port. 06 34 48 71 16 sbfleury@icloud.com

FLEURY Serge (AAPPMA de la Gaule Romane et Péageoise)

14 rue des Grands Verts – 26260 CHARMES sur l'HERBASSE

Tél. 04 75 45 70 01 ou 06 13 36 69 39

Permis de chasser n°2614744 du 17/11/1975 – sbfleury@icloud.com

FOURT Romaric (président de l'AAPPMA Albon et Bancel)

Allée des Marrons – 26140 ALBON

Mob. 06 15 39 69 38 – fourtcarp@orange.fr

Permis de chasser n° 20140268010211A du 25/08/2014

GERLAND Fabrice (membre de la Gaule Montilienne)

Chemin du Moulin – 26780 CHATEAUNEUF du RHÔNE

Tél. 04 75 90 78 23 permis de chasser n° 26124810 du 09/06/1989

GLEIZE Christian (bénévole AAPPMA Gaule de l'Eygues et l'Oule)

1033 route de Gap – 26110 LES PILLES

Mob. 06 80 94 90 22 – chouchalout@hotmail.fr

Permis de chasser n° 26.3.6141 délivré le 09/09/1980

GUE Flavien (Garde de l'AAPPMA La Truite Dioise)

Les Charles – 26150 MARGNAC en DIOIS

Tél. 06 76 95 76 22 - flavien_1@hotmail.fr

Permis de chasser n° 20130268006106A du 27/05/2013

GRAS Henri (président de l'AAPPMA La Préservatrice de la Gervanne)

Quartier « Gamones » - 26400 EURRE

Tél 04 75 25 51 23 ou 06 21 10 02 29 – grashenri26@hotmail.com

Permis de chasser n° 26124515 du 07/10/1975

LACROIX Jean-Luc (bénévole AAPPMA Gaule Anneyronnaise)

34 rue Pasteur - 26140 ANNEYRON

Permis de chasser n° 2611693 délivré le 07/10/1975

LACROIX Morgan (bénévole AAPPMA Gaule Anneyronnaise)

34 rue Pasteur - 26140 ANNEYRON

Permis de chasser n° 20100268014812 délivré le 18/05/2011

LAFURY Marcel (bénévole AAPPMA Gaule Anneyronnaise)

742, Quartier « Les Bourgeois » - 26140 ANNEYRON

Mob. 06 28 27 81 09 – marcel.lafury@sfr.fr

Permis de chasser n° 2611693 délivré le 07/10/1975

LAMBERT-LAROCHE Jean-Pierre (garde fédéral)

1 avenue Marcel Courthial – 26120 CHABEUIL

Tél. 04 75 59 22 51 ou 06 26 62 52 76

Permis de chasser n° 26.1.19294 du 08/08/1979

LATIL Etienne (secrétaire AAPPMA Gaule de L'Eygues et de L'Oule)

Le village – 26510 REMUZAT

Mob. 06 88 14 66 68 – etienne.latil@free.fr

Permis de chasser n° 2626780 du 04/07/1984

MALICORNE Emile (président de l'AAPPMA La Truite Dioise)

Le village – 26150 PONTAIX

Tél. 04 75 21 22 67 ou 06 74 16 97 19 – truitedioise@orange.fr

Permis de chasser n° 26.2.1917 du 11/12/1975

MAURIN Xavier (bénévole FDC)

Quartier « Laye » - 26600 MERCUROL

Tél. 06 25 03 22 28 maurin.xavier2@hotmail.fr

Permis de chasser n° 030.3.00851 délivré le 09/10/1975

MOLINA Antoine (membre AAPPMA de Pont en Royans)

Vezer – 38680 CHATELUS

Tél. 04 76 36 00 39 ou 06 88 76 37 89 – molina-antoine@orange.fr

PELOZUELO Gabriel (membre AAPPMA Gaule de l'Eygues et l'Oule)

780 La Vidal – 26470 LA MOTTE CHALANCON

Permis de chasser n° 20160269005912 du 05/09/2017

PEROUZE Christophe (tireur bénévole AAPPMA Truite du Veuzes)

105, montée de l'Eglise – 26210 MANTHES

Tél. 04 75 05 09 74 ou 06 32 65 87 47 – c.perouze@gmail.com

Permis de chasser n° 26.1.23313 du 03/07/1986

PIOLLET Emmanuel (garde particulier AAPPMA Truite de Bourdeaux)

Impasse de la Poste – 26460 BOURDEAUX

Mob. 06 18 47 83 16 – manukopov@hotmail.fr

Permis de chasser n° 26.2.6964 du 19/05/2000

POIZAT Jean-Pierre (membre de l'AAPPMA de Pont en Royans)

Route du Vercors – 26190 SAINT-EULALIE en ROYANS

Tél. 04 75 48 68 01 ou 06 84 16 93 52 – poizat.jean-pierre@wanadoo.fr

Permis de chasser n° 38130891 délivré le 02/08/1983

SALIN Olivier (président de l'AAPPMA la Gaule de l'Eygues et de l'Oule)

La Combe – 26510 REMUZAT

Tél : 06 83 21 94 59 – o.salin@orange.fr

Permis de chasser n° 2629082 du 26/04/2007

TARDY Bernard (garde Truite des Veuzes et Oron)

70 chemin du Mont-Blanc, Les épars – 26210 SAINT-SORLIN en VALLOIRE

Tél. 04 75 31 79 93 ou 06 78 36 54 72 – tardy-bernard@orange.fr

Permis de chasser n° 26326156 du 24/10/1975

USCLAT Jean-Claude (membre de l'AAPPMA la Gaule de l'Eygues et de l'Oule)

Pied Bernard – 26510 VILLEPERDRIX

Tél : 06 84 76 30 02

Permis de chasser n° 26.3.932 du 24/10/1975

USCLAT Yves (membre de l'AAPPMA la Gaule de l'Eygues et de l'Oule)

41 impasse Fragon (Les Montjars) _ 26700 LA GARDE ADHEMAR

Permis de chasser n° 07210461 du 07/09/1998

VINCENT Jérémy (garde particulier AAPPMA La Truite Dioise)

42 rue Paul Langevin – 38130 ECHIROLLES

Tél. 04 76 09 52 80 ou 06 73 28 16 60 – vincent.jeremy26@gmail.com

Permis de chasser n° 38139879 du 28/05/2008

VINCENT Pascal (garde particulier AAPPMA Truite de la Vèbre)

Quartier du Biègue – 26400 SAOU

Tél. 04 75 76 03 61 ou 06 65 28 96 99 – dromechassetir@gmail.com

Permis de chasser n° 2627036 du 06/04/2001

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-09-19-004

LPO autorisation espèces protégées de capture,
prélèvement, transport et détention de matériel biologique

Direction départementale des territoires

Valence, le

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, le prélèvement, le transport et la détention de matériel biologique (tissus ou poils des oreilles ou de la queue) d'espèces animales protégées (micro-mammifères)

**Bénéficiaire : Ligue pour la protection des oiseaux
de la région Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA)**

Le Préfet de la Drôme,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;
 VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, modifié, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 VU l'arrêté préfectoral N° 26-2019-02-15-016 du 15 février 2019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Drôme ;
 VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de l'ex-région Rhône-Alpes ;
 VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, le prélèvement, le transport et la détention de matériel biologique (poils oreilles ou queue) d'espèces animales protégées (micro-mammifères) déposées par la ligue de protection des oiseaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) en date du 3 juin 2019 ;
 VU l'avis favorable sous réserve de l'expert délégué faune de la commission Alpes-Ain du CSRPN en date du 3 septembre 2019 ;
 CONSIDÉRANT que le projet se fait dans le cadre de la réalisation de l'atlas régional des micro-mammifères sauvages ;
 CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;
 CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 21 août au 6 septembre 2019 ;
 CONSIDÉRANT que la personne habilitée dispose de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;
 SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la réalisation de l'atlas régional des micro mammifères, la ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) dont le siège social est situé à LYON (69007 - 14 rue Tony Garnier) est autorisée à capturer puis relâcher sur place, prélever des matériels biologiques pour identification sur les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE, TRANSPORT, PRÉLÈVEMENT ET DÉTENTION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE

D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

MAMMIFÈRES

Crossope aquatique (<i>Neomys fodiens</i>) Crossope de Miller (<i>Neomys anomalus</i>) Muscardin (<i>Muscadinus avellanarius</i>) Campagnol amphibien (<i>Arvicola sapidus</i>) Ecreuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	animaux capturés dans la nature prélèvement de tissus et de poils
--	--

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département de la Drôme.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

service eau, forêts, espaces naturels
pôle espaces naturels
4 place Laënnec BP 1013 - 26015 VALENCE cedex

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modalités de capture des animaux sont les suivantes :

- la capture porte sur des animaux vivants au moyen de 85 pièges INRA avec dortoirs ; pièges non létaux ;
- les pièges sont disposés sur plusieurs tronçons et pendant 3 jours consécutifs. Ils sont relevés le matin et le soir ;
- les animaux capturés sont placés quelques minutes dans un petit aquarium pour détermination avant d'être relâchés sur le lieu de leur capture ;
- la manipulation de certains d'entre eux (Crossope aquatique et Crossope de Miller) n'est envisagée que pour détermination génétique ;
- des prélèvements de tissus sur l'oreille ou la queue ou de poils sont effectués et envoyés au laboratoire pour détermination génétique.

Aucun mode légal de capture n'est utilisé et les animaux sont systématiquement relâchés après identification. Toutes les précautions sont prises pour minimiser le stress et les risques sanitaires pour les individus capturés.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

La personne habilitée pour réaliser ces opérations est monsieur Francisque BULLIFON, chargé de mission biodiversité.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

La dérogation est valable 4 ans à compter de la date de sa signature (2019/2022).

ARTICLE 5 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE) ou par l'application informatique "["télérecours citoyens"](http://www.telerecours.fr) accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Madame la directrice départementale des territoires de la Drôme, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires

signé

Isabelle NUTTI

service eau, forêts, espaces naturels
pôle espaces naturels
4 place Laënnec BP 1013 - 26015 VALENCE cedex

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-09-17-002

modificatif à 2019-07-31-003 pour la capture suivie de
relâcher immédiat d'hérisson d'europe

Valence, le

Direction départementale des territoires

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant modification des arrêtés n° 26-2019-07-31-003 du 31 juillet 2019 modifiant le n° 26-2019-05-24-006 du 24 mai 2019 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : mammifères
Bénéficiaire : Ligue pour la protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes, délégation territoriale de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A ; L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;
VU l'arrêté du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté du 18 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;
Vu les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par la ligue de protection des oiseaux (LPO AURA), délégation territoriale de la Drôme en date du 3 mai 2019 ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 26-2019-07-31-003 du 31 juillet 2019 modifiant le n° 26-2019-05-24-006 du 24 mai 2019, portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (mammifères) ;
VU la demande du 14 août 2019, déposée par la LPO AURA, délégation territoriale de la Drôme, pour obtenir la modification de l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-31-003 du 31 juillet 2019 modifiant le 26-2019-05-24-006 du 24 mai 2019 ;
CONSIDÉRANT que la demande de modification porte sur le nombre d'individus à capturer, à équiper puis à relâcher sur place ;
CONSIDÉRANT que la demande ne modifie pas de façon substantielle la demande initiale et les conditions de capture et de relâcher des spécimens concernés et donc les conditions de préservation des espèces ;
SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-31-003 du 31 juillet 2019 modifiant le n° 26-2019-05-24-006 du 24 mai 2019 portant autorisation de capture et de relâcher sur place, de spécimens d'espèces animales protégés (Hérissons d'Europe) est modifié dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1^{er} :

Le premier alinéa des modalités figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 26-2019-05-24-006 du 24 mai 2019 modifié par le 26-2019-31-003 du 31 juillet 2019 est remplacé par :

- Les modalités de déploiement du programme 2019 s'appuient sur la technologie retenue en 2018 : PinPoint VHF tag 240 SWIFT firmware sur 15 individus de hérissons d'Europe en privilégiant les espaces urbains, les espaces péri-urbains et les espaces ruraux.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 26-2019-05-24-006 du 24 mai 2019 modifié par le n° 26-2019-07-31-003 du 31 juillet 2019 restent inchangées.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex 1, ou par l'application information « télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, madame la directrice départementale des territoires de la Drôme, monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires
signé
Isabelle NUTI

service eau, forêts, espaces naturels
pôle espaces naturels
4 place Laënnec BP 1013 - 26015 VALENCE cedex

26_Hopital de Valence

26-2019-09-02-005

Avis de concours externe en vue de pourvoir un poste
d'ingénieur hospitalier au Centre Hospitalier de Valence

CONCOURS EXTERNE SUR TITRE

INGENIEUR HOSPITALIER CLASSE NORMALE

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-163 du 19 février 1988 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un concours externe sur titre est ouvert en vue de pourvoir au Centre Hospitalier de Valence :

- 1 poste d'Ingénieur Hospitalier dans le domaine Biomédical

Le concours se déroulera le jeudi 7 novembre 2019 à partir de 09h00

**En salle réunion administration
Sous-sol du bâtiment administratif**

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature :

Les titulaires des diplômes requis pour ces spécialités.

Les candidatures doivent être adressées avant le 6 octobre 2019 à la :

Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Valence
26953 Valence cedex 09

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir mentionnant la spécialité choisie,
- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme à ces documents
- Un curriculum vitae auquel seront jointes les attestations des différentes administrations publiques où le candidat a été employé indiquant les fonctions occupées et les périodes d'emploi.

Article 3 : Le jury du concours est composé comme suit :

1/ Le directeur du Centre Hospitalier de Valence ou son représentant, président ;

2/ Un membre du personnel de direction en fonction dans la région, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

3/ Deux ingénieurs hospitaliers en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

Article 4 :

Epreuve sur titres :

- Examen par le jury du dossier administratif du candidat.

Coefficient 5

Article 5 : Les résultats seront affichés dans le bâtiment administratif le lendemain du jury. Le jury classe les candidats définitivement admis par ordre de mérite.

Article 6 : Le présent avis sera affiché dans les locaux du Centre Hospitalier de Valence, dans les locaux de la Préfecture de la Drôme, dans les locaux de l'ARS Rhône Alpes et sur son site internet.

A Valence, le 02/09/2019

La Directrice des Ressources Humaines

Edith CHARLIAT

26_Hopital de Valence

26-2019-09-02-006

Avis de concours externe en vue de pourvoir un poste
d'ingénieur hospitalier au Centre Hospitalier de Valence

CONCOURS EXTERNE SUR TITRE

INGENIEUR HOSPITALIER CLASSE NORMALE

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-163 du 19 février 1988 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un concours externe sur titre est ouvert en vue de pourvoir au Centre Hospitalier de Valence :

- 1 poste d'Ingénieur Hospitalier dans le domaine de la restauration

Le concours se déroulera le jeudi 7 novembre 2019 à partir de 14h00

**En salle réunion administration
Sous-sol du bâtiment administratif**

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature :

Les titulaires des diplômes requis pour ces spécialités.

Les candidatures doivent être adressées avant le 6 octobre 2019 à la :

Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Valence
26953 Valence cedex 09

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir mentionnant la spécialité choisie,
- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme à ces documents
- Un curriculum vitae auquel seront jointes les attestations des différentes administrations publiques où le candidat a été employé indiquant les fonctions occupées et les périodes d'emploi.

Article 3 : Le jury du concours est composé comme suit :

1/ Le directeur du Centre Hospitalier de Valence ou son représentant, président ;

2/ Un membre du personnel de direction en fonction dans la région, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

3/ Deux ingénieurs hospitaliers en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

Article 4 :

Epreuve sur titres :

- Examen par le jury du dossier administratif du candidat.

Coefficient 5

Article 5 : Les résultats seront affichés dans le bâtiment administratif le lendemain du jury. Le jury classe les candidats définitivement admis par ordre de mérite.

Article 6 : Le présent avis sera affiché dans les locaux du Centre Hospitalier de Valence, dans les locaux de la Préfecture de la Drôme, dans les locaux de l'ARS Rhône Alpes et sur son site internet.

A Valence, le 02/09/2019

La Directrice des Ressources Humaines

Edith CHARLIAT

26_Hopital de Valence

26-2019-09-11-008

Avis de concours externe sur titres en vue d'un poste de technicien hospitalier au Centre Hospitalier de Valence

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

TECHNICIEN HOSPITALIER

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret 2011-744 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et examens professionnels permettant l'accès au 1^{er} et 2^{ème} grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités de concours externes et interne permettant l'accès au grade de techniciens hospitaliers du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres est ouvert en vue de 1 **poste de Technicien Hospitalier** au Centre Hospitalier de VALENCE :

- **1 poste spécialité contrôle, Gestion, Installation et Maintenance Technique dans la spécialité, Installation et Maintenance thermique et climatique.**
-

Le concours se déroulera le Mercredi 13 Novembre 2019 à partir de 16h00

**Salle des commissions
1^{er} étage du Bâtiment administratif**

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011

Les candidatures doivent être adressées avant le 13 octobre 2019 à la :

Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Valence
26953 Valence cedex 09

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir mentionnant la spécialité choisie
 - Un curriculum Vitae, comprenant les formations effectuées dans la spécialité ouverte
 - Une attestation administrative permettant d'apprécier l'ancienneté dans le grade
 - Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme
 - Etat signalétique des services publics
-
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité.

Article 3 : La phase d'admissibilité du concours consiste en la sélection par le jury des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Il examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue et de la spécialité pour laquelle il concourt.

Article 4 : La phase d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury, portant sur :

- En une présentation par le candidat de sa formation, de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions à un technicien hospitalier dans sa spécialité (5 minutes au plus)
- En un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (25 minutes au plus)

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes notée sur 20, le coefficient est de 2.

Article 4 : Les résultats seront affichés dans le bâtiment administratif le lendemain du jury. Le jury classe les candidats définitivement admis par ordre de mérite.

Article 5 : Le présent avis sera affiché dans les locaux du Centre Hospitalier de Valence, dans les locaux de la Préfecture de la Drôme, dans les locaux de l'ARS Rhône Alpes et sur son site internet.

A Valence, le 11 septembre 2019

La Directrice des Ressources Humaines

Edith CHARLIAT

26_Hopital de Valence

26-2019-09-11-007

Avis de concours externe sur titres en vue de deux postes
de techniciens hospitaliers au Centre Hospitalier de
Valence

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

TECHNICIEN HOSPITALIER

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret 2011-744 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et examens professionnels permettant l'accès au 1^{er} et 2^{ème} grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités de concours externes et interne permettant l'accès au grade de techniciens hospitaliers du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres est ouvert en vue de **2 postes de Techniciens Hospitaliers** au Centre Hospitalier de VALENCE :

- **2 postes spécialité du domaine hygiène et sécurité (domaine sécurité des biens et des personnes),**

Le concours se déroulera le Mercredi 13 Novembre 2019 à partir de 14h00

**Salle des commissions
1^{er} étage du Bâtiment administratif**

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011

Les candidatures doivent être adressées avant le 13 octobre 2019 à la :

Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Valence
26953 Valence cedex 09

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir mentionnant la spécialité choisie
 - Un curriculum Vitae, comprenant les formations effectuées dans la spécialité ouverte
 - Une attestation administrative permettant d'apprécier l'ancienneté dans le grade
 - Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme
 - Etat signalétique des services publics
-
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité.

Article 3 : La phase d'admissibilité du concours consiste en la sélection par le jury des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Il examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue et de la spécialité pour laquelle il concourt.

Article 4 : La phase d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury, portant sur :

- En une présentation par le candidat de sa formation, de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions à un technicien hospitalier dans sa spécialité (5 minutes au plus)
- En un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (25 minutes au plus)

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes notée sur 20, le coefficient est de 2.

Article 4 : Les résultats seront affichés dans le bâtiment administratif le lendemain du jury. Le jury classe les candidats définitivement admis par ordre de mérite.

Article 5 : Le présent avis sera affiché dans les locaux du Centre Hospitalier de Valence, dans les locaux de la Préfecture de la Drôme, dans les locaux de l'ARS Rhône Alpes et sur son site internet.

A Valence, le 11 septembre 2019

La Directrice des Ressources Humaines

Edith CHARLIAT

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-09-06-004

AIP fixant le périmètre du syndicat mixte issu de la fusion
du SIDREI - SIDRESO - SMAA (84)

*AIP de périmètre du syndicat mixte issu de la fusion du SIDREI - SIDRESO - SMAA (84) :
notifications aux collectivités membres + CS.*



PREFET DE LA DRÔME

PREFET DE VAUCLUSE

PREFET DES ALPES
DE HAUTE PROVENCE

Préfecture

Direction des Collectivités, de la Légalité,
et des Etranger
Bureau de l'Intercommunalité
et du Contrôle administratif

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Pôle intercommunalité

Préfecture

Bureau des collectivités territoriales et
des Elections
Pôle intercommunalité

**Arrêté interpréfectoral
fixant le périmètre du syndicat mixte issu de la fusion
du Syndicat de Défense des Rives de l'Eygues Supérieure et de l'Oule (SIDRESO)(26-04),
du Syndicat de Défense des Rives de l'Eygues Inférieure (SIDREI)(26),
et du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aygues (SMAA)(84)**

Le Préfet de la Drôme

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L 5212- 27 et L 5711-1 et suivants ;

VU Vu l'arrêté préfectoral n°1535 du 29 juin 1961 portant création du Syndicat Intercommunal de Défense de l'Eygues Supérieure et de l'Oule (SIDRESO), modifié par les arrêtés n° 498 du 5 février 1963, n° 420 du 25 janvier 1972, n° 6041 du 2 novembre 1983, n° 6432 du 31 décembre 1990, n° 04-5180 du 8 novembre 2004 et n°2011045-0025 du 14 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1961 créant le Syndicat Intercommunal de Défense des Rives de l'Eygues Inférieure (SIDREI), modifié par l'arrêté du 16 septembre 1993 et par les arrêtés n° 05-5344 du 28 novembre 2005 et n° 08-5766 du 19 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1972 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Aygues, modifié par les arrêtés n° 5374 du 7 novembre 1979, n° 3685 du 21 juillet 1980, n° 2918 du 20 décembre 1993 et n° 169 du 19 janvier 2001 ;

VU le projet de fusion du Syndicat de Défense des Rives de l'Eygues Supérieure et de l'Oule (SIDRESO), du Syndicat de Défense des Rives de l'Eygues Inférieure (SIDREI) et du Syndicat mixte d'Aménagement de l'Aygues (SMAA), inscrit dans le SDCI de la Drôme et de Vaucluse ;

VU la délibération du 8 juillet 2019 par laquelle le conseil syndical du SIDRESO approuve le projet de fusion précité ;

VU la délibération du 9 juillet 2019 par laquelle le conseil syndical du SIDREI approuve le projet de fusion précité ;

VU la délibération du 9 juillet 2019 par laquelle le conseil syndical du SMAA approuve le projet de fusion précité ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Drôme, de Vaucluse et des Alpes de Haute Provence ;

ARRENTENT

Article 1 :

Il est proposé la fusion du Syndicat de Défense des Rives de l'Eygues Supérieure et de l'Oule (SIDRESO), avec le Syndicat de Défense des Rives de l'Eygues Inférieure (SIDREI) et le Syndicat mixte d'Aménagement de l'Aygues (SMAA).

Article 2 :

La liste des établissements publics inscrits dans le périmètre de consultation pour le projet de fusion du Syndicat de Défense des Rives de l'Eygues Supérieure et de l'Oule (SIDRESO), du Syndicat de Défense des Rives de l'Eygues Inférieure (SIDREI) et du Syndicat mixte d'Aménagement de l'Aygues (SMAA) est donc fixée comme suit :

- le SIDRESO, composé des communautés de communes suivantes : communauté de communes du Diois, communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale, communauté de communes du Sisteronnais-Büech ;
- le SIDREI composé des communautés de communes suivantes : communauté de communes Drôme Sud Provence, communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale ;
- le SMAA composé des communautés de communes Aygues Ouvèze Provence, communauté de communes du Pays Réuni d'Orange, communauté de communes Vaison Ventoux ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à madame la présidente du SMAA et aux présidents du SIDRESO et du SIDREI dont la fusion est envisagée afin de recueillir l'avis de leur comité syndical.

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>

P:\Bureau_Intercommunalite_Controlle_Administratif\SECTION INTERCOMMUNALITE\ARRETES\SIDREI SIDRESO SMAA\Périmètre.odt

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié concomitamment aux présidents de chaque communauté de communes membre des syndicats inclus dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'**accord** de l'organe délibérant.

Les collectivités ont un **déla** de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le périmètre et les statuts du syndicat ci-annexés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité est réputée favorable.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification à madame la présidente et aux présidents des communautés de communes concernées ou de son affichage en préfectures de la Drôme, de Vaucluse et des Alpes de Haute Provence, sous-préfectures de Die, Nyons, Carpentras et Forcalquier, au siège des syndicats et des communautés de communes.

Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme, de Vaucluse et des Alpes de Haute Provence, la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Die, la Sous-Préfète de Nyons, le Sous-Préfet de Carpentras, la Sous-préfète de Forcalquier, la Présidente du SMAA et les Présidents des SIDRESO et SIDREI, les Présidents des Communautés de communes inscrites dans le périmètre défini à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme, de Vaucluse et des Alpes de Haute Provence.

Le 6 septembre 2019

Le Préfet de la Drôme

Hugues MOUTOUH

Le Préfet de Vaucluse

Bertrand GAUME

Le Préfet des Alpes de Haute Provence

Olivier JACOB

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-09-19-003

AP autorisant la régates sur le Rhône le 22 septembre 2019
par la SNTT

Valence, le

Préfecture de la Drôme
Direction des sécurités

ARRETE N°
autorisant la manifestation nautique
régate sur le Rhône de bateaux d'aviron
le 22 septembre 2019
organisée par « les Sports Nautiques Tain-Tournon (SNTT) »
du PK 89,50 au PK 90,00 dans le sens Nord-Sud
Le Préfet de la Drôme

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières et cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la Saône et du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2019 09 09 001 du 09 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé et notamment son article 1.23 ;

VU la demande de monsieur Bruno EYSSERIC représentant l'association « les Sports Nautiques Tain-Tournon (SNTT) » qui sollicite l'autorisation d'organiser une régates de bateaux d'aviron qui se déroulera le 22 septembre 2019 sur le Rhône du PK 89,50 au PK 90,00 dans le sens Nord-Sud ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 25 mai 2019 par la MAIF couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU la demande de l'organisateur du 14 septembre 2019 de changer le sens de la course en raison des conditions particulières de très faible courant du Rhône ;

VU les avis du Préfet de l'Ardèche ;

VU les avis du maire concerné,

VU les préconisations de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ;

VU les avis et les prescriptions des Voies Navigables de France (VNF) ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h30



Monsieur Bruno EYSSERIC représentant l'association « les Sports Nautiques Tain-Tournon (SNTT) » est autorisé à organiser une régates de bateaux d'aviron qui se déroulera le **22 septembre 2019 de 08 h 00 à 14 h 00** sur le Rhône du PK 89,50 au PK 90,00 dans le sens Nord-Sud.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

Elle réunira :

- 240 participants,
- 4 bateaux d'une longueur maximum de 20 mètres,
- 2 bateaux accompagnateurs,
- 2 personnes qualifiées pour porter secours.

Le responsable opérationnel de la manifestation est monsieur Bruno EYSSERIC qui devra être joignable à tout moment.

Les riverains devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou tout autre moyen.

L'organisateur devra impérativement au préalable informer la CNR de tout report ou annulation de la manifestation.

Suspension de l'autorisation

La navigation de plaisance est suspendue dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

L'organisateur devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône, (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante : <https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>.

En effet, dès que lors que les RNPC sont déclenchés sur le secteur hydrologique vous concernant, parmi les six secteurs identifiés sur le Rhône, la navigation de plaisance est interdite. Le secteur hydrologique vous concernant est le secteur n° 1.

Selon le RPPI Rhône-Saône, les dispositions relatives aux restrictions et interdictions de la navigation en période de crue s'appliquent aux embarcations non motorisées sauf autorisation préfectorale spécifique.

Mesures de sécurité

En l'absence d'interruption de navigation :

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

L'organisateur devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

La pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

En cas d'utilisation de terrains inclus dans les dépendances immobilières de la concession de la CNR, l'organisateur devra présenter, auprès de cette compagnie, Direction régionale de Valence, une demande écrite d'occuper les dits terrains.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Dans le cadre des missions qui lui incombent, et en cas de force majeure, la CNR se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler la manifestation.

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter : de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation. Il est notamment tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant la sécurité des participants et du public.

Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire pourront être amenées à annuler ou interrompre la manifestation.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle pourra être modifiée ou supprimée à tout moment dans le cas où la CNR le juge nécessaire.

L'autorisation est accordée à titre gratuit à vos risques et périls pour la seule journée susvisée.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

ARTICLE 3 : SECURITE DES ACTEURS

L'organisateur devra :

- veiller à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur le quai,
- veiller à ce que les différentes voies d'accès aux berges et aux embarcadères restent libre à la circulation des véhicules d'intervention d'urgence ;
- surveiller les éventuels emplacements réservés au public le long des berges ;
- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs ;
- identifier les PK fluviaux localisant l'intervention des secours ;

Risques hydrauliques

L'organisateur devra conformément à ses engagements, être parfaitement informé et donner acte à la CNR, de ce qu'il doit :

- de rester vigilant vis-à-vis des conditions de navigation et limiter les déplacements de manière à rester en dehors du chenal navigable.

Dans le cadre des missions qui incombent à la CNR et en cas de force majeure, cette compagnie se réserve le droit de proposer à VNF l'interruption et l'annulation de cette manifestation. L'organisateur doit impérativement intégrer cette contrainte.

L'organisateur sera seul responsable des dommages ou accidents et devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation. Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité s'il subit un préjudice du fait d'inondation des berges.

Obligations d'information

L'organisateur devra s'informer des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

- En prenant connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France ;
- En se conformant aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation ;
- En se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse disponible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve ;
- En s'informant auprès de la mairie qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la Préfecture, assure la transmission du message à la population et prend les mesures de protection immédiates.

Accès au domaine concédé à la CNR

En cas de nécessité et pour les besoins impérieux du service, l'accès et la circulation des véhicules CNR et des entreprises travaillant pour son compte ne doivent en aucun cas être entravés. La circulation et le stationnement sur les pistes de véhicules à moteur sont formellement interdits.

Information des usagers

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie, auprès de Voies Navigables de France ayant vocation à informer les navigants de leur présence sur le Rhône.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS ENVIRONNEMENTALES

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur. Les lieux devront être restitués en leur état initial, débarrassés de toutes installations (panneaux de signalisation, rubalisees..) et en parfait état de propreté.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce que la réalisation de cette manifestation ne porte pas atteinte aux espèces et habitats naturels et, de manière générale, à limiter leur impact sur l'environnement.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité de l'Etat, du département, des communes de VNF et de la CNR sera totalement dérogée de tout recours qui viendrait à être exercé contre eux, en cas d'accident ou d'incident.

L'organisateur étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Bruno EYSSERIC représentant l'association « les Sports Nautiques Tain-Tournon (SNTT) ».

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, le Préfet de l'Ardèche, la Présidente du conseil départemental de la Drôme, le Maire de Tain l'Hermitage, le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le

Directeur départemental des territoires de la Drôme et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

pour le préfet,
le Chef du Bureau,
Sébastien PINO

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-09-17-003

AP homologation circuit de moto cross et quads à
Montchenu

Valence, le

Préfecture de la Drôme
Direction des sécurités

**ARRETE N°
portant homologation du circuit
de moto-cross et de quads
situé sur le territoire
de la commune de Montchenu dans la Drôme**

Le Préfet de la Drôme

VU le code du sport,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la route ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU le décret du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU la circulaire conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère des sports NOR : INTA1801862J du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2019 09 09 001 du 09 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande présentée par monsieur Jean-Rémi DO, président du « Moto Club de l'Herbasse » en vue d'obtenir l'homologation du circuit de moto-cross et de quad situé 895 B route de la Balive sur le territoire de la commune de Montchenu ;

VU les avis de la présidente du Conseil départemental, du maire de Montchenu, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie, du directeur départemental des territoires, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé et du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section manifestations sportives) réunie à la préfecture de la Drôme le 12 septembre 2019 et à la suite de la visite du circuit le 10 septembre 2019 ;

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 22 juillet 2019 par la Fédération Française du sport automobile ;

VU l'attestation de tranquillité publique du 01 août 2019 établie par monsieur Jean-Rémi DO, président du Moto Club de l'Herbasse ;

CONSIDERANT que les conditions sont réunies pour l'homologation du site ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Jean-Rémi DO, président du « Moto Club de l'Herbasse » est autorisé, pour une période de **quatre ans** à compter du présent arrêté, à utiliser le circuit de moto-cross et de quad situé 895 B route de la Balive sur le territoire de la commune de Montchenu pour y pratiquer des compétitions, des manifestations, des essais et/ou entraînements, conformément au plan et à la définition du circuit fournis au dossier.

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

Jours d'ouverture :

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h30



le 2ème week-end de chaque mois, (samedi et dimanche) de **10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00** avec report sur le week-end suivant en cas d'intempéries.

Nombre de motos maximum sur le terrain : 45 ou 30 quads ou side-cars.

Cette homologation est accordée sous réserve que l'exploitant assume l'entière responsabilité des activités qui s'y dérouleront.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement des différentes manifestations aux fins de contrôle.

Cette homologation cesserait automatiquement d'avoir effet si les caractéristiques du circuit ainsi que les dispositifs de sécurité et de protection du public venaient à être modifiés à un moment quelconque sans autorisation préalable.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE

1) ALERTE DES SECOURS

Il appartient à l'organisateur de :

- disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe,
- fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement aux manifestations prévues, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur et du responsable sécurité.

2) ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

L'organisateur doit :

- mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances,
- transmettre au SDIS de la Drôme un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement. Si ces zones sont enherbées :
 - ces zones doivent être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu,
 - l'herbe devra être coupée rase et les terrains déchaumés avant chaque manifestation.

3) SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur le site. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

L'organisateur doit :

- identifier sur le plan de la manifestation les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.
- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents),
- désigner un responsable de la sécurité qui devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et dont le rôle sera de :
 - veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
 - gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
 - accueillir et guider les secours publics,
 - rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques de sécurité. Toute zone réservée est interdite aux spectateurs.

L'organisateur technique de la manifestation doit mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

1) RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT

Il appartient au gestionnaire de rester vigilant sur la situation géographique de son circuit et notamment sur la proximité de zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt et afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- débroussailler sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume, positionner des extincteurs à eau pulvérisée tous les 200 mètres minimum en limite de la végétation et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues,
- respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

2) RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES

L'organisateur doit :

- identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement,
- interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

3) RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'organisateur doit :

- aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 4 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

La protection des acteurs de la manifestation relève en toute circonstance de la responsabilité de l'organisateur. Elle fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation de sa fédération, et il lui appartient d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Le gestionnaire devra désigner un « responsable sécurité » dont le rôle sera de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin, gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics, accueillir et guider les secours et rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

ARTICLE 5 : TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'organisateur doit veiller à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, les activités de loisirs et de sport telles que ball-trap, paint-ball, moto cross, moto neige, karting, quad, planeurs ultralégers motorisés ainsi que l'utilisation d'aménagements sportifs extérieurs tels que terrains de sports, stades, skate-parks doivent se pratiquer en prenant toute précaution afin qu'elle ne puisse troubler la tranquillité du voisinage.

En fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, ou en fonction des nuisances constatées, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant lors la création, l'aménagement, l'exploitation ou l'extension significative de ces activités.

Cette étude, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances avérées ou susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage par l'activité considérée (activité elle-même, zones de stationnement des véhicules/et ou des personnes, équipements...), et de définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1334-33 et R.1334-34) soient respectées.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80DB (A).

ARTICLE 6 : OBTENTION DU RECEPISSE DE DECLARATION POUR LES EPREUVES

Il ne dispense pas l'organisateur de solliciter, pour toute épreuve ou compétition qu'il envisage d'organiser, le récépissé de déclaration nécessaire auprès des services compétents dans un délai au moins de 2 mois avant la date de manifestation.

ARTICLE 7 : SUSPENSION

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

L'homologation peut désormais être suspendue pour une durée maximale de six mois.

ARTICLE 8 : SANCTION PENALE

Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas d'homologation est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe.

Le fait par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

ARTICLE 9 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Rémi DO, président du « Moto Club de l'Herbasse ».

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, la présidente du conseil départemental de la Drôme, le maire de Montchenu, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé de la Drôme, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

le Chef de Bureau

Sébastien PINO

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-09-20-001

Arrêté interdiction rive gauche Andance

Arrêté prolongeant l'interdiction de navigation sur la passe rive gauche d'Andance au PK 68,700

PREFET DE LA DROME

ARRETE PREFECTORAL N°

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code des transports

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifiée et notamment ses articles A 4241-48-17 et A 4241-53-32,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône Grand Gabarit en vigueur,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant la demande du Département de l'Ardèche de réglementer la navigation pendant les travaux de réfection de peinture du pont d'Andance,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par la subdivisionnaire de Lyon,

ARRÊTE

Article 1 :

La passe rive gauche du pont d'Andance situé sur le Rhône au PK 68,700 est interdite à la navigation.

Article 2 :

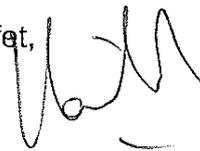
Cette mesure est applicable du 27 septembre au 15 novembre 2019.

Article 3 :

Une information des usagers de la présente décision sera prise par voie d'avis à la batellerie.

Article 4 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Le Préfet, 

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-09-19-002

Arrêté portant autorisation aux agents de la Société des Autoroutes du sud de la France, concessionnaire de l'État, à ceux de son maître d'œuvre et à ceux qu'elle a accrédités, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de BOURG-LÈS-VALENCE dans le cadre du projet de maintenance de l'ouvrage PI 661 assurant le franchissement de la Route Nationale 7 (RN7) par l'autoroute A7 au Sud du diffuseur Valence Nord

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel.: 04.75.79.28.74
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° du 19 septembre 2019

portant autorisation aux agents de la Société des Autoroutes du sud de la France, concessionnaire de l'État, à ceux de son maître d'œuvre et à ceux qu'elle a accrédités, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de BOURG-LÈS-VALENCE dans le cadre du projet de maintenance de l'ouvrage PI 661 assurant le franchissement de la Route Nationale 7 (RN7) par l'autoroute A7 au Sud du diffuseur Valence Nord

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment ses articles 1^{er} et 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu la convention de concession passée le 10 janvier 1992 entre l'État et la Société des Autoroutes du sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ainsi que le cahier des charges annexé à ladite convention, avec ses pièces annexes, approuvés par décret du 7 février 1992, et les avenants modificatifs ;

Vu le courrier du 4 juillet 2019 et les compléments apportés par courriel du 26 août 2019, par lesquels le Directeur Opérationnel de l'Infrastructure Est de la Société des Autoroutes du sud de la France (ASF), 337 chemin de la Sauvageonne, BP 40200, 84107 ORANGE cedex, sollicite du Préfet de la Drôme l'autorisation pour ses agents, ceux de son maître d'œuvre et ceux accrédités par ASF (géomètres, géotechniciens, écologues, ...), de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de BOURG-LÈS-VALENCE afin d'y réaliser des études techniques et environnementales relatives à l'opération de maintenance de l'ouvrage PI 661 assurant le franchissement de la Route Nationale 7 (RN7) par l'autoroute A7 au Sud du diffuseur Valence Nord;

Vu les documents et plans annexés à cette demande ;

Considérant que l'État a concédé à la Société des Autoroutes du sud de la France la construction, l'entretien et l'exploitation de la section de l'Autoroute du Soleil (A7), d'une longueur de 257,2 km, comprise entre l'échangeur de VIENNE-Nord (38) et celui de BERRE (13), y compris les ouvrages et installations annexes, dans les conditions définies par une convention de concession et le cahier des charges annexé ;

.../...

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr

1/3



Considérant que la Société des Autoroutes du sud de la France, concessionnaire de l'État, s'engage à exécuter toutes les études, procédures, tous travaux et opérations financières se rapportant à la concession susvisée, et à se conformer, tant pour la construction que pour l'entretien et l'exploitation, aux conditions du cahier des charges et aux documents annexés audit cahier ;

Considérant que la société concessionnaire est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'État en matière de travaux publics ;

Considérant que l'ouvrage PI 661, qui franchit la RN7 par l'autoroute A7 sur la commune de BOURG-LES-VALENCE au Sud du diffuseur Valence Nord ,a été construit en 1962 ;

Considérant qu'au titre de son obligation d'entretien du patrimoine autoroutier, la société des Autoroutes du sud de la France doit mener une opération de maintenance lourde de l'ouvrage PI 661 dans les meilleurs délais ;

Considérant que la société des Autoroutes du sud de la France sollicite une autorisation de pénétrer les propriétés privées situées dans la zone de l'ouvrage PI 661 afin d'y réaliser des études techniques et environnementales ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;

Considérant que ces études nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de la Société des Autoroutes du sud de la France, concessionnaire de l'État, ceux de son maître d'œuvre et ceux qu'elle a accrédités (géomètres, géotechniciens, écologues, ...), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire de la commune de BOURG-LÈS-VALENCE, au niveau de l'ouvrage PI 661 qui franchit la RN7 par l'autoroute A7 au Sud du diffuseur Valence Nord (Annexe 1).

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies et autres travaux que les opérations de reconnaissance des terrains, de sondages géotechniques, de levés topographiques, d'installation de bornes et de repères, d'études d'environnement et de diagnostic d'archéologie préventive rendront indispensables.

Ces opérations seront effectuées sur les parcelles situées dans le périmètre indiqué sur le plan de situation qui est joint au présent arrêté (Annexe 2).

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie de BOURG-LÈS-VALENCE **au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée.**

.../...

Un certificat du Maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées **non closes** qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de **dix jours** en mairie de BOURG-LÈS-VALENCE.

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées **closes** ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er}, à savoir **cinq jours après notification individuelle** par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire **ou**, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire et la société des Autoroutes du sud de la France, Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Est ou, à défaut, dans les formes prévues par la loi.

Article 7 : Le Maire de la commune de BOURG-LÈS-VALENCE, les forces de l'ordre public et les propriétaires des parcelles concernées, sont invités à prêter l'appui de leur autorité, et leur concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Le Maire de la commune de BOURG-LÈS-VALENCE prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les agents autorisés puissent facilement consulter les documents cadastraux.

Si nécessaire, et conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée, le Maire assurera, dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par la société des Autoroutes du sud de la France.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur Opérationnel de l'Infrastructure Est de la Société des Autoroutes du Sud de la France, Madame le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et Madame la Directrice départementale des Territoires.

Fait à VALENCE,
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé

Patrick VIEILLESZAZES

Les annexes sont disponibles auprès :
- de la société des Autoroutes du sud de la France, Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Est
- en Mairie de BOURG-LES-VALENCE
- en préfecture de la Drôme – Bureau des Enquêtes Publiques
- et sur le site Internet des services de l'État en Drôme
www.drome.gouv.fr Rubrique : Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques Sous-Rubrique ; Autorisations préfectorales de pénétrer ou d'occupation temporaire des propriétés privées

3/3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-09-19-001

Arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et
Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages,
Travaux et Activités (AU-IOTA) au titre de la loi sur l'eau
concernant le projet de restauration du ruisseau de la
Saleine à Crest



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eaux Forêts Espaces Naturels
Affaire suivie par : Julien DEMEUSY
Tél : 04.81.66.81.92
Fax : 04.81.66.81.81
courriel : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

du 19 SEP. 2019

portant Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AU-IOTA) au titre de la loi sur l'eau concernant le projet de restauration du ruisseau de la Saleine à Crest

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et R123-1 relatifs à l'enquête publique environnementale, les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, relatifs à la loi sur l'eau, et les articles L211-7 et R214-88 relatifs à la déclaration d'intérêt général ou urgences ;

VU le code rural et notamment l'article L151-37-1 relatif à la servitude de passage ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, modifiée, relative à l'expérimentation d'une Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AU-IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014, modifié, d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AU-IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme ;

VU la délibération en date du 8 février 2017, du comité syndical du Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et ses affluents (SMRD) sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général concernant le projet de restauration du ruisseau de la Saleine à Crest ;

VU la demande du Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et ses affluents (SMRD) enregistrée sous le numéro 26-2017-00066 ;

VU le dossier d'enquête publique présenté par le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et ses affluents (SMRD) ;

VU la décision n°2017-ARA-DP-00537 du 23 juin 2017 de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr



VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme sur la recevabilité du dossier en date du 20 février 2019 ;

VU l'arrêté n°2019140-0001 daté du 20 mai 2019, portant ouverture d'enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'intérêt général et une autorisation unique pour installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la loi sur l'eau ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, en date du 29 décembre 2018;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité, en date du 29 décembre 2018 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE DROME, en date du 15 juin 2017 ;

VU l'avis tacite du Service Territorial d'archéologie préventive sollicité le 02 juillet 2018

VU l'avis de Monsieur AUBANEL André, en sa qualité de commissaire-enquêteur, daté du 18 juillet 2019;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté et sa réponse datée du 12 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les opérations projetées sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée en vigueur et sont en adéquation avec le programme de mesures du SDAGE ;

CONSIDÉRANT que les opérations projetées sont compatibles avec le SAGE Drôme ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux doivent se dérouler au cours des périodes automnales et hivernales pour réduire leur impact sur le milieu naturel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise le Syndicat Mixte Rivière Drôme et affluents (SMRD), au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, à réaliser le projet de restauration du ruisseau de la Saleine à Crest. Les travaux sont déclarés d'intérêt général.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux concernent le cours d'eau la Saleine sur la commune de Crest.

Les travaux sont menés conformément au dossier présenté par le SMRD et consistent notamment en :

- la suppression du merlon en rive gauche du cours d'eau
- l'élargissement du cours d'eau de la Saleine via la création de lits imbriqués sur une trentaine de mètres de largeur
- une amélioration de la mobilité du cours d'eau Saleine par la création d'une recharge alluviale mobilisable
- une renaturation d'une partie des berges du cours d'eau par la mise en œuvre de techniques végétales
- le confortement des berges en approche des ouvrages hydrauliques sur une distance cumulée d'environ 20 mètres linéaires
- le déplacement de l'ouvrage actuel de rétention des eaux pluviales et l'amélioration de ses fonctionnalités écologiques conformément aux travaux prévus dans le dossier.

ARTICLE 3 : MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

Mesures d'évitement :

ME01 : Respect strict de l'emprise du projet lors de la phase chantier

L'ensemble des interventions liées à l'opération (base de vie, parkings, zones de retournement, de dépôts de matériels et de matériaux, etc.) est strictement réalisé au sein de la zone d'emprise des travaux de manière à épargner les milieux naturels adjacents comportant des enjeux.

Si d'autres secteurs sont nécessaires, le maître d'ouvrage doit établir une notice d'impacts visant les enjeux naturels pour chaque nouveau secteur impacté par ce type d'installation. Cette notice devra être transmise à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour validation.

Mesures de réduction :

MR01 : Conduite de chantier en milieu naturel

1/ Limiter l'artificialisation des sols :

- Retirer la totalité des empiètements utilisés uniquement pour la phase de travaux (base vie, zones de stockage, plateformes de retournement des camions, etc.) ;
- Placer un géotextile sous les empiètements devant être supprimés en fin de chantier, afin de faciliter le retrait de la totalité des matériaux importés, voire anticiper le risque de pollution ;

2/ Prévenir et anticiper les risques de pollutions :

- Sensibiliser l'ensemble du personnel de chantier aux risques de pollutions, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer ;
- Acheminer sur site uniquement des engins, véhicules et matériels en parfait état mécanique (absence de fuites et suintements). Interdire l'accès au chantier à tout engin ou véhicule ne respectant pas ce point. Veiller quotidiennement au bon état mécanique des engins, véhicules et matériels ;
- Equiper chaque engin d'un kit anti-pollution adapté et proportionné aux caractéristiques de l'engin ;
- Mettre en place une procédure de gestion des pollutions immédiate et efficace en cas de constat ;
- Réaliser les ravitaillements en carburant uniquement sur une plateforme technique équipée d'un système de récupération des liquides ou dans un bac de rétention souple, proportionnés aux véhicules et engins ravitaillés, mis en place en priorité au lancement du chantier.

3/ Gestion des déchets du chantier :

- Placer des conteneurs à déchets sur le chantier et interdire le dépôt de déchets au sol (cartons, sacs et bouteilles plastiques, restes de pique-nique, mégots de cigarettes, etc.) ;
- Prévoir en complément des actions quotidiennes, une session de ramassage de déchets sur l'emprise du chantier et ses abords chaque mois, et ce durant toute la durée du chantier.

4/ Prévenir l'introduction d'espèces exogènes :

- Acheminer sur le chantier uniquement des matériaux sains issus de carrières, en interdisant toute utilisation de produits recyclés ou réutilisés (bitumes et bétons recyclés, terres de remblais, etc.) ;
- Acheminer sur site uniquement des véhicules et engins parfaitement propres, lavés avant leur arrivée sur site et totalement dépourvus de terre et de débris de végétaux, que ce soit sur les chenilles ou les roues, sur la carrosserie ou sur les outils (lames, godets, etc.). Interdire l'accès au chantier à tout engin ou véhicule ne respectant pas ce point.

5/ Contrôler la destination de la terre issue du chantier :

- Valider, par l'écologue en charge du suivi de chantier, la destination de la terre issue du talus.

MR02 : Mise en défens des secteurs sensibles

L'écologue assurant le suivi du chantier se charge de la localisation des zones à enjeux et du positionnement exact des mises en défens qu'il matérialise à l'aide de piquets peints, de marquage au sol et de rubalise.

Les mises en défens sont :

- Installées a minima quelques jours avant les premières interventions sur site ;
- Maintenues et régulièrement entretenues (réparées ou au besoin remplacées) durant toute la durée du chantier ;
- Retirées une fois les travaux terminés (au plus tôt après le départ du dernier engin).

Au total, 500 mètres linéaires de mises en défens sont nécessaires pour délimiter les enjeux inventoriés (cf. annexe I du dossier).

MR03 : Création d'un bassin de rétention favorable à la biodiversité

Un bassin de rétention de gestion des eaux de 7 000 m² est aménagé au nord-est de la zone d'étude.

Concernant la création et la végétalisation du bassin, celui-ci doit comprendre :

- Des berges en terres végétalisées ;
- Aucune clôture sur pourtour du bassin ;
- Une mixité dans l'inclinaison des pentes avec obligatoirement une pente douce permettant aux potentiels amphibiens et micromammifères de quitter le bassin (éviter des risques de noyade) ;
- L'aménagement d'au moins une échappatoire sur la berge opposée à la pente douce permettant aux individus de quitter le bassin (éviter des risques de noyade).

MR04 : Déplacement d'espèces végétales à enjeu – conservation de la banque de graines – avant la réalisation des travaux

Plusieurs pieds d'une plante rare en Drôme, Cucubale à baies (*Silene baccifera*), ont été inventoriés.

Le déplacement de la banque de graines est réalisé sous la coordination continue d'un écologue confirmé, par la mise en œuvre des phases suivantes :

- Le principe du transfert est assuré par le décapage de la terre sur 20 cm de profondeur des zones présentant les espèces de manière à récupérer la banque de graines présente ;
- La terre est étalée sur le secteur de la création de la haie en bordure du bassin de rétention ;
- Le transfert est réalisé fin d'hiver – début du printemps ;

La localisation du secteur d'étalement de la terre est présentée en annexe II du dossier.

MR05 : Limiter l'apparition d'espèces invasives après travaux

L'ensemble des espèces inventoriées est éliminé lors des travaux (coupe rase, terrassement).

La localisation et la destruction des plantes invasives sont réalisées sous la coordination d'un écologue confirmé. Deux passages sont réalisés un an et deux ans après la fin des travaux au printemps avant la floraison.

La mise en œuvre se déroulera chaque année de la manière suivante :

- Balisage des secteurs présentant des espèces invasives par un botaniste confirmé ;
- Destruction des pieds localisés.

Les espèces annuelles (*Ambrosies*, etc.) sont arrachées et déposées sous une bâche. La bâche est retirée un mois après lorsque tous les pieds ont pourris ;

Les espèces vivaces (*Ailantes*, *Robiniers*, etc.) sont arrachées et déposées en tas puis brûlées.

MR06 : Gestion écologique de la destruction des talus abritant des terriers de Renards et de Blaireaux

La destruction des terriers est réalisée sous la coordination d'un écologue confirmé, par la mise en œuvre des phases suivantes :

- Coupe rase de l'ensemble de la végétation du talus, en respectant le calendrier écologique ;
- Balisage par un écologue des terriers présents sur le talus ;
- Destruction du talus sur les parties ne présentant pas de terriers ;
- Destruction progressive des zones de terriers en deux temps (assisté par un écologue) :
- Destruction du haut du talus la première journée de manière à rendre le terrier inutilisable et pousser les individus à partir ;
- Destruction complète du reste du talus le second jour.

Chaque intervention est espacée d'au moins 24 h de manière à laisser le temps aux animaux d'abandonner leurs terriers.

Mesures d'accompagnement :

MA01 : Suivi du chantier par un écologue

Un suivi du chantier est réalisé par un écologue.

Un « cahier des engagements écologiques » synthétisant de manière technique et pratique l'ensemble des mesures et prescriptions définies au travers des différentes études environnementales réglementaires est établi par l'écologue en amont du chantier, validé par le maître d'ouvrage et transmis à l'ensemble des entreprises intervenants dans le projet.

L'écologue assure un suivi régulier du chantier, comprenant à minima 10 visites de site. Les phases de défrichage et de terrassement font notamment l'objet d'un suivi rigoureux.

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu présentant l'objet de la visite et les constats réalisés.

Le rôle de l'écologue consiste notamment à :

- Participer à l'élaboration (ou au contrôle) du SOPRE et du PRE des entreprises ;
- Participer à l'élaboration des moyens et supports destinés à la sensibilisation des intervenants sur le chantier ;
- Animer une réunion de lancement et de sensibilisation sur site. L'objectif est de localiser in-situ et d'expliquer au chef de chantier et aux différentes entreprises les enjeux écologiques du site que l'opérateur s'est engagé à respecter ;
- Veiller au maintien en bon état et au respect des dispositifs de mis en défens durant toute la phase de chantier ;
- Coordonner la mise en défens des espèces et milieux naturels sensibles ;
- Accompagner les travaux de défrichage et de terrassement des emprises (présence importante au lancement des opérations) ;
- Accompagner la mise en œuvre du premier débroussaillage réglementaire ;
- Coordonner la mise en œuvre des mesures de réduction, d'évitement et d'accompagnement prévues ;
- Veiller à la propreté des engins à l'entrée du chantier afin d'éviter la propagation d'espèces végétales invasives, et au bon état mécanique des engins de chantier (absence de fuites d'huile, etc.) ;
- Valider la destination de la terre issue du talus.

Un bilan est établi à destination de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur la qualité et la suffisance des mesures.

MA02 : Amélioration des fonctionnalités écologiques

1/ Une haie est créée en suivant les recommandations suivantes :

- La haie est plantée en bordure est de la zone d'étude et en bordure du bassin de rétention des eaux ;
- Une strate arbustive et arborée est plantée et composée uniquement d'espèces locales ;
- Une largeur de 3 mètres minimum est respectée. La haie est dense et de hauteur moyenne (2 mètres) ;

2/ Trois mares de 25 m² chacune environ sont créées.

L'emplacement de chaque mare est identifié et matérialisé par un expert écologue.

Les mares sont créées par la mise en œuvre des étapes successives suivantes :

- Creusement de la mare sur une profondeur maximale de 1 m, en modelant les berges en pentes douces (sur au moins un côté) afin de permettre aux animaux de sortir et rentrer avec facilité ;
- Régalement d'une couche d'argile bentonite bien tassée (épaisseur minimale de 20 cm) sur le fond et les berges de la mare, en débordant sur une largeur minimale de 30 cm en haut de berges ;
- Dépôt d'une couche de 10 cm de terre végétale sur le fond de la mare, sans impacter la couche d'argile ;
- Positionnement de quelques branches et pierres en fond des mares de manière à proposer des zones de refuge et de reproduction pour les espèces visées ;
- Mise en eau immédiate et totale de la mare dès sa création, afin de permettre le gonflement de l'argile et d'assurer l'étanchéité de l'ouvrage. La mise en eau est réalisée par un écoulement lent pour ne pas endommager la couche d'argile. L'eau utilisée provient d'un endroit dont l'absence d'espèces invasives est garantie ;
- Mise en place d'un panneau d'information rappelant l'utilité des mares pour la biodiversité et l'interdiction de l'empoisonnement des mares par quiconque.

Aucun empoisonnement ne doit être réalisé. A ce titre, un courrier d'information est transmis par le maître d'ouvrage à l'AAPPMA locale afin de limiter les risques d'introduction de poissons.

3/ Une prairie est créée entre la haie arbustive et la plantation de saule en pied de berge. Afin de favoriser une diversité de la végétation présente, il est semé des espèces annuelles ou vivaces qui s'étofferont naturellement au cours du temps. Les recommandations suivantes sont respectées :

- Semer dès la pose de terre végétale ;
- Réaliser un semis dense pour concurrencer rapidement les espèces invasives (a minima 25 à 30 g au m² avec un minimum de 1000 graines au gramme) ;
- Utiliser des semences dont l'origine locale est certifiée (zone méditerranéenne) afin d'éviter l'introduction accidentelle d'espèces non indigènes au territoire phytogéographique ;
- Le mélange de semences est soumis à validation d'un écologue ;
- Suivre la reprise et au besoin compléter localement les semis en cas d'érosion des sols ou de secteurs clairsemés ;

- La prairie créée est entretenue (fauchée tous les deux ans mi-août).

4/ Dix gîtes artificiels favorables aux reptiles (tas de bois) sont mis en place. Préalablement à la création de ces gîtes, l'emplacement de chaque gîte est identifié et matérialisé par l'écologue en charge du suivi écologique du chantier. Ces tas de bois sont constitués au plus tôt durant les travaux, afin de créer des refuges qui pourront être utilisés par les individus pendant les travaux les plus impactant (modelage du sol, création des tranchées, etc.).

Cette création s'effectue de la manière suivante :

- Creusement d'une fosse pyramidale de 2 × 2 m sur une profondeur minimale de 80 cm ;
- Versement de graviers (diamètre 10 à 50 mm sur une hauteur de 40 cm en fond de fosse pour constituer un drain) ;
- Versement de blocs rocheux de diamètre comprise entre 10 à 50 cm, jusqu'à atteindre une hauteur minimale de 80 cm par rapport au terrain naturel.

De longueur minimale de 2 m et de diamètre compris entre 5 et 30 cm, les tas de bois sont disposés le plus densément possible sur une largeur de 3 m et une hauteur de 80 cm (dimension du gîte : 2 m x 3 m x 80 cm). Des branches sont placées au-dessus du gîte sur une hauteur de 30 cm environ.

ARTICLE 4 : INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré au Préfet et au Service Départemental de la Police de l'Eau de la Drôme.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité. Si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement à celle-ci, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet de la Drôme, qui statue par arrêté.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Des prescriptions spécifiques complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Aussi, il conviendra de prendre en considération les dispositions de l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie dans le département de la Drôme.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET SANCTION

Le déclarant est tenu de livrer passage aux agents commissionnés assermentés pour le contrôle de tout ou partie de l'opération visée dans le présent récépissé de déclaration.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 10 : SERVITUDE DE PASSAGE

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser le libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée .

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et ses affluents, Monsieur le Maire de la commune de CREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, affiché pendant une période minimale d'un mois dans la mairie citée ci-dessus, et publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du déclarant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Drôme,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme.

Fait à Valence, le **19 SEP. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-09-13-001

Extrait du décret du 7 juin 2019 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dite "concession de Tersanne" (Drôme) à la société Engie SA

PRÉFET DE LA DRÔME

EXTRAIT DU DECRET

du 7 juin 2019 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dite « concession de Tersanne » (Drôme), à la société Engie SA, publié au Journal Officiel de la République Française le 9 juin 2019

NOR : TRER1906334D

Par décret en date du 7 juin 2019, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dite « concession de Tersanne », située dans la Drôme, est prolongée jusqu'au 21 mai 2044.

Nonobstant les dispositions de l'article 2 du décret du 17 mai 1974 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Tersanne, le périmètre de protection de la concession de Tersanne est défini par un quadrilatère à côtés rectilignes dont les coordonnées géographiques des sommets A, B, C, D sont données ci-après dans le système de référence RGF93 - Lambert 93 :

Sommets	RGF93 - Lambert 93 (en m)	
	X (Est)	Y (Nord)
A	854 806	6 461 355
B	857 788	6 460 411
C	857 747	6 454 640
D	851 582	6 455 394

L'article 7 dudit décret du 17 mai 1974 est abrogé.

Un extrait du décret sera affiché à la préfecture de la Drôme ainsi qu'aux mairies des communes de Bathernay, Châteauneuf-de-Galaure, Claveyson, Montchenu, Ratières, Saint-Avit, Saint-Martin-d'Août et Tersanne. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet des services de l'Etat dans le département et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota. — Il peut être pris connaissance du texte complet du décret auprès du ministère de la transition écologique et solidaire (direction de l'énergie, tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (service de la prévention des risques industriels, du climat, de l'air et de l'énergie, 5 place Jules Ferry, 69006 Lyon).

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-09-16-003

Récépissé de déclaration TRAN ELODIE à Saint Marcel

Récépissé de déclaration d'activité services à la personne

les Sauzet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814507109**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 11 septembre 2019 par Madame Elodie Tran en qualité de **Gérante**, pour l'organisme **TRAN ELODIE** dont l'établissement principal est situé 115 impasse Jeanne Constant 26740 Saint Marcel les Sauzet et enregistré sous le N° **SAP814507109** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur tout le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 16 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-09-12-005

Récépissé modificatif de déclaration ADHEO SERVICES

Récépissé modificatif de déclaration d'activité services à la personne
à Valence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531880599**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} avril 2016 à l'organisme ADHEO SERVICES VALENCE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 26 mars 2013;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 28 août 2019 par Madame Christine BAUDRAND COLLET en qualité de Gérant, pour l'organisme **ADHEO SERVICES VALENCE** dont l'établissement principal est situé 45, rue Jean Jaurès 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP531880599** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 12 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-09-12-004

Récépissé modificatif de déclaration GEBHARDT Ingo

Récépissé modificatif de déclaration d'activité services à la personne

extension déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808901433**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 11 septembre 2019 par Monsieur Ingo GEBHARDT en qualité de Gérant, pour l'organisme **GEBHARDT INGO** dont l'établissement principal est situé 1, place Albert Brun Le Village 26340 LA CHAUDIERE et enregistré sous le N° **SAP808901433** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 12 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-07-19-006

Arrêté n° 2019-14-0492 du 19 juillet 2019 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS
CERBALLIANCE Drôme-Ardèche

Arrêté n° 2019-14-0492
Du 19 juillet 2019

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS CERBALLIANCE Drôme-Ardèche

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté 2019-19-0005 du 4 février 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS CERBALLIANCE Drôme-Ardèche ;

Vu le dossier du 21 juin 2019, complété le 16 juillet 2019, reçu et déclaré complet à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 16 juillet 2019, de la SELAS CERBALLIANCE Drôme-Ardèche, dont le siège social se situe à 13, rue Farnerie - 26000 VALENCE, relatif à l'ouverture d'un site pré-post analytique au 297, avenue de Provence - 26000 VALENCE, et la fermeture concomitante à compter du 1^{er} septembre 2019 du site situé 220, avenue Victor Hugo - 26000 VALENCE;

Considérant les différentes pièces versées au dossier et notamment, les plans des locaux du nouveau site, le bail commercial signé en date du 30 novembre 2018, le PV de l'AG tenue en date du 28 mai 2019 approuvant le transfert du site en question ;

Considérant qu'après l'opération, les 8 sites du laboratoire exploité par la SELAS CERBALLIANCE Drôme-Ardèche seront implantés sur la seule zone "Lyon", et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 seront respectées ;

Considérant qu'après réalisation du transfert, le laboratoire sera dirigé par plusieurs biologistes co-responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés est conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multisites, exploité par la SELAS CERBALLIANCE Drôme-Ardèche, dont le siège social est situé 13, rue Farnerie - 26000 VALENCE, immatriculé sous le N° FINESS EJ 260018502, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants à compter du 1^{er} septembre 2019 :

Zone "Lyon"

1. LBM CERBALLIANCE Drôme-Ardèche Guilherand-Granges Chièze
Adresse : 53, rue Jean Chièze - 07500 GUILHERAND-GRANGES
FINESS ET 070006564
Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique

2. LBM CERBALLIANCE Drôme-Ardèche Guilherand-Granges Pierre Curie
Adresse : 180, rue Pierre Curie - 07500 GUILHERAND-GRANGES
FINESS ET 070006523
Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique - autorisé AMP

3. LBM CERBALLIANCE Drôme-Ardèche La Voulte-sur-Rhône
Adresse : 174, rue Louis Pasteur - ZI les Gonnettes - 07800 LA VOULTE-SUR-RHÔNE
FINESS ET 070006507
Ouvert au public - Pré - Post analytique

4. LBM CERBALLIANCE Drôme-Ardèche Le Cheylard
Adresse : 1, rue de la Pize - 07160 LE CHEYLARD
FINESS ET 070007844
Ouvert au public - Pré - Post analytique - Biologie délocalisée

5. LBM CERBALLIANCE Drôme-Ardèche Livron sur Drôme
Adresse : 54-56, avenue Léon Aubin - 26250 LIVRON-SUR-DRÔME
FINESS ET 260018510
Ouvert au public - Pré - Post analytique

6. LBM CERBALLIANCE Drôme-Ardèche Portes les Valence
Adresse : 8, rue Emile Zola - 26800 PORTES LES VALENCE
FINESS ET 260018593
Ouvert au public - Pré - Post analytique

7. LBM CERBALLIANCE Drôme-Ardèche Valence Farnerie (siège)
Adresse : 13, rue Farnerie - 26000 VALENCE
FINESS ET 260018577
Ouvert au public - Pré - Post analytique

8. **LBM CERBALLIANCE Drôme-Ardèche Valence Provence**
Adresse : 297, avenue de Provence - 26000 VALENCE
FINESS ET 260018585
Ouvert au public - Pré - Post analytique

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELAS CERBALLIANCE Drôme-Ardèche devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L'arrêté 2019-19-0005 du 4 février 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS CERBALLIANCE Drôme-Ardèche est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'Ardèche et de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des départements de l'Ardèche et de la Drôme

Fait à Lyon, le 19 juillet 2019

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT